

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4b de l'ordre du jour

CX/NFSDU 21/42/5 Add.1

Juillet 2021

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-deuxième session

En ligne

19 novembre, 22 - 25 novembre et 1^{er} décembre 2021

RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE :

Projet du champ d'application, description et étiquetage pour boisson/produit pour enfants en bas âge
avec éléments nutritifs ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge

Observation en réponse à la lettre circulaire CL 2021/03/OCS-NFSDU

Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Cambodge, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, de l'Égypte, du Honduras, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, du Mexique, du Népal, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, de l'Ouganda, des Émirats arabes unis, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Zambie, de l'HKI, de l'EFAD, de l'ENCA, de l'IBFAN, de l'ISDI, de l'UNICEF, de la Fédération mondiale des associations de santé publique

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2021/03/OCS-NFSDU transmis en janvier 2021. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Membre / Observateur
L'Australie apprécie l'opportunité qui lui est donnée d'émettre des observations. Elle est globalement favorable au projet de texte avec les observations suivantes.	Australie
<p>2.1.1</p> <p>Le Nigeria propose de supprimer le terme « pourrait » et d'ajouter un « e » à « contribue » de manière à ce que la phrase soit formulée comme suit :</p> <p>2.1.1 « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge désigne un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]</p>	Nigeria
<p>2.1.2 Le Cambodge souligne qu'il s'agissait d'un texte de compromis en fin de discussion du présent point à l'ordre du jour, mais est convaincu que ce point du texte n'a pas été suffisamment débattu et qu'une discussion approfondie est nécessaire à ce sujet.</p> <p>Le Cambodge estime qu'il est totalement inacceptable qu'une allégation de teneur en éléments nutritifs puisse être incluse dans le nom de ces produits et que, par conséquent, « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » soit supprimé. La justification fournie est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces produits sont des substituts du lait maternel et, par conséquent, ne peuvent en aucun cas revendiquer l'attribution de propriétés, y compris dans le nom du produit. • L'Assemblée mondiale de la Santé a clairement précisé à de nombreuses occasions et dans de nombreuses résolutions que ces deux produits ne sont pas indispensables et que toute allégation est interdite pour ces produits. La Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée à l'unanimité, stipule « ... Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'il est l'organe compétent pour établir des normes internationales applicables aux produits alimentaires, et que les examens des normes et lignes directrices du Codex devraient prendre pleinement en considération les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, ... ». Le Codex devrait par conséquent respecter les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et aucune allégation ne devrait être autorisée pour ces produits reconnus mondialement comme non indispensables. • Tout au long de la discussion sur cette norme, le Comité a clairement précisé qu'aucune allégation relative à la nutrition et à la santé ne devrait être autorisée pour ces produits. Le texte même de ce document à la section 9 (Préambule à l'étiquetage) stipule « ... les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent au produit tel que défini à la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. » Ce texte souligne l'interdiction d'employer les allégations visées dans les Directives CXG 23-1997 afin de préciser et d'appuyer l'opinion du Comité selon laquelle des allégations ne sauraient être autorisées pour ces produits. Nous ne pensons pas qu'il est dans l'intention du Comité d'autoriser qu'une allégation de teneur en éléments nutritifs soit incluse dans le nom du produit et soulignons la précipitation dans laquelle ce texte en est arrivé là. 	Cambodge

<ul style="list-style-type: none"> • De plus, les études récentes réalisées par le projet Helen Keller International ARCH, publiées en avril 2021 dans la revue Maternal & Child Nutrition sous le titre « Sugar content and nutrient content claims of growing-up milks in Indonesia », ont révélé ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Quasiment tous les laits de croissance (97 %) contiennent un ou plusieurs sucres ajoutés. 2. La teneur médiane totale en sucres était de 7,3 g pour 100 ml, comme pour la teneur en sucres dans les boissons contenant des édulcorants. 3. Près de trois quarts de ces laits (71 %) avaient une teneur élevée en sucres selon le système d'étiquetage frontal de la FSA au Royaume-Uni et devaient comporter un avertissement. <p>Les études ont conclu que la teneur en sucres des laits de croissance (préparations de suite destinées aux enfants en bas âge) constitue un problème grave et que ces produits sont inappropriés à l'alimentation des enfants en bas âge et ne doivent pas en faire partie. Étant donné que le but explicite du Codex est « la protection de la santé des consommateurs », autoriser ces produits (destinés à l'une des tranches d'âge les plus vulnérables) à utiliser une allégation nutritionnelle dans leur nom irait non seulement à l'encontre de ses principes, mais, compte tenu de la preuve de leur caractère inapproprié aux enfants en bas âge, qu'il serait irresponsable de permettre que le nom d'un de ces produits comporte une allégation de teneur en éléments nutritifs qui induirait en erreur les consommateurs (les mères et les le personnel soignant) en leur faisant croire que ce produit apporte des avantages nutritionnels ou exerce une action bénéfique sur la santé. Cela est encore aggravé par le fait que globalement ces produits sont considérés comme n'étant pas indispensables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'argument avancé lors de la dernière réunion selon lequel l'ajout de la mention « avec éléments nutritifs ajoutés » au lieu de simplement décrire ces produits comme « boisson pour enfants en bas âge » est nécessaire pour fournir des informations supplémentaires au consommateur n'est pas logique, car le produit pourrait tout autant être décrit comme « boisson avec édulcorants ajoutés pour les enfants en bas âge » ou « boisson sucrée pour les enfants en bas âge ». Ce produit est simplement une boisson destinée aux enfants en bas âge comme toute autre boisson destinée aux enfants en bas âge comme le lait de vache ou le thé. La seule raison pour laquelle une norme a été établie pour ces produits est qu'ils existent sur le marché et, par conséquent, une norme est devenue nécessaire. 	
<p>Les Philippines sont favorables au reste des textes de la section B de la proposition d'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite et émettent certaines observations conformément à leurs avis sur la révision de la Norme révisée pour les préparations de suite (CXS 156-1987)</p> <p>Section 2.1.1</p> <p>Conformément à nos avis précédents, nous réaffirmons la nécessité d'inclure les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ainsi que les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) dans les sections A et B de la proposition d'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite et le produit avec éléments nutritifs ajoutés/produit pour enfants en bas âge afin de protéger la pratique de l'allaitement au sein dans le cadre du Champ d'application ou du Préambule. Cette question a été soulevée lors de la 43e session de la Commission du Codex Alimentarius et non moins que la présidence du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime s'est engagée à ouvrir la discussion sur l'ajout de ces résolutions lors de la prochaine session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. Nous estimons que le Comité devrait prendre en compte l'inclusion de ces résolutions soutenues par les États membres afin d'orienter les pays à cet égard.</p>	Philippines
<p>L'Indonésie souhaite remercier la Nouvelle-Zélande de présider le groupe de travail sur la Révision de la Norme pour les préparations de suite. Suite à l'observation de l'Indonésie concernant la section 2.1.1 de la Section B : Boisson/produit pour</p>	Indonésie

<p>enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge, l'Indonésie souhaiterait formuler les observations suivantes concernant la section 9.1.4 et la section 9.3.</p>	
<p>Le Brésil apprécie le travail réalisé par la Nouvelle-Zélande, la France et l'Indonésie et est reconnaissant d'avoir l'opportunité de présenter les observations ci-après.</p>	Brésil
<p>La Nouvelle-Zélande maintient qu'il est important que la définition inclue le rôle du produit dans le régime alimentaire, décrive ces produits et les différencie des autres boissons destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que le rôle du produit dans le régime alimentaire, conformément aux trois principes convenus du CCNFSDU38, est d'orienter la composition obligatoire de ces produits, y compris la contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge lorsque l'élément nutritif est largement inadéquat et la contribution en quantités adéquates des principaux éléments nutritifs du lait et, le cas échéant, du lait maternel, lorsque ces éléments nutritifs sont des facteurs essentiels au régime alimentaire des enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que le texte entre crochets, « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » reflète ces principes et, par conséquent, le rôle et la finalité de ce produit.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est par conséquent favorable à la suppression des crochets dans la section 2.1.1 et au maintien du texte « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » dans la définition.</p> <p>De plus, par rapport à la section 2.1.1, la Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors du CCNFSDU41 d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est donc favorable au texte suivant pour la section 2.1.1 :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]¹</p> <p>¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p> <p>La Nouvelle-Zélande maintient qu'il est important que la définition inclue le rôle du produit dans le régime alimentaire, décrive ces produits et les différencie des autres boissons destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que le rôle du produit dans le régime alimentaire, conformément aux trois principes convenus du CCNFSDU38N, est d'orienter la composition obligatoire de ces produits, y compris la contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge lorsque l'élément nutritif est largement inadéquat et la contribution en quantités adéquates des principaux éléments nutritifs du lait et, le cas échéant, du lait maternel, lorsque ces éléments nutritifs sont des facteurs essentiels au régime alimentaire des enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que le texte entre crochets, « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » reflète ces principes et, par conséquent, le rôle et la finalité de ce produit.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est par conséquent favorable à la suppression des crochets dans la section 2.1.1 et au maintien du texte « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » dans la définition.</p> <p>De plus, par rapport à la section 2.1.1, la Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors du CCNFSDU41 d'inclure « boisson » et « produit » pour l'une des deux options de nom, ces deux termes devraient également être inclus dans la deuxième option de nom : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est donc favorable au texte suivant pour la section 2.1.1 :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux</p>	Nouvelle-Zélande

<p>besoins nutritionnels des enfants en bas âge]¹ ¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	
<p>L'Équateur est reconnaissant pour le travail effectué en ce qui concerne le document « Avant-projet de révision de la norme pour les préparations complémentaires (Cxs 156-1987) section B : Boisson pour enfants en bas âge/produit avec nutriments ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge », et formule les commentaires suivants :</p> <p>En ce qui concerne les paragraphes suivants :</p> <p>Veuillez noter que le GTe présidé par la Nouvelle-Zélande a été chargé de finaliser la définition de la section 2.1.1 ; le rapport de ce GT sera mis à disposition du CCNFSDU à une date ultérieure pour commentaires et examen.</p> <p>Notez que le GTe présidé par la Nouvelle-Zélande a été chargé de finaliser la définition (section 2.1.1). Tout commentaire supplémentaire sur cette section sera mis à la disposition du GTe pour examen ultérieur. Si vous êtes membre du GTe et que vous avez déjà soumis des commentaires sur cette section, vous n'avez pas besoin de le faire à nouveau, à moins que vous ne souhaitiez soumettre de commentaires supplémentaires.</p> <p>Nous suggérons de supprimer le texte faisant référence au GTe présidé par la Nouvelle-Zélande, car il est redondant.</p> <p>L'Équateur ne formule pas d'autres suggestions d'amendements au texte, en plus de celles soumises en mars de cette année.</p>	Équateur
<p>Nous demandons de prendre en considération le libellé suivant pour le point 2.1.1.</p> <p>2.1.1 Boisson pour enfants en bas âge/produit avec nutriments ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge désigne un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour répondre partiellement aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.</p> <p>JUSTIFICATION :</p> <p>Les principes qui ont été convenus pour établir la composition nutritionnelle du produit en question représentent le principal conflit dans l'établissement de son nom et de sa définition.</p> <p>Par conséquent, les éléments normatifs proposés reprennent ces principes de manière partielle, puisqu'ils ne peuvent être intégrés globalement en raison de leur différence.</p> <p>Le texte « produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide d'une alimentation diversifiée des enfants en bas âge » s'applique à toute option liquide (lait, boisson protéinée au soja, jus, nectars, etc.) qui peut être intégrée dans l'alimentation des jeunes enfants.</p> <p>Le texte bouché « qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge 1 » est une caractéristique qui s'applique à tout aliment solide ou liquide dans le régime alimentaire des jeunes enfants, puisque les nutriments essentiels à la croissance et au développement des jeunes enfants peuvent être fournis par des aliments ou des compléments alimentaires réguliers.</p> <p>Par conséquent, la définition du point 2.1.1 ne décrit pas les caractéristiques particulières du produit en question.</p> <p>En ce sens, la caractéristique qui confère au produit sa particularité est son utilisation comme « substitut du lait maternel ».</p> <p>Sur la base de la durée d'allaitement recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, le produit en question est un substitut du lait maternel, en vertu du fait qu'il remplace partiellement ou totalement le lait maternel à partir de l'âge de un an (bien qu'il n'ait pas la même composition que le lait maternel), tel qu'il est classé dans le guide de l'Organisation mondiale de la santé pour mettre fin à la commercialisation inappropriée de produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.</p> <p>Pour ces raisons, il est jugé inacceptable que cette condition soit laissée à la discrétion des pays, et plus encore, que certaines exigences en matière d'étiquetage dépendent de cette condition.</p>	Mexique

<p>Nonobstant ce qui précède, il est également observé que le produit en question ne joue pas un rôle unique dans la fourniture de nutriments essentiels ; par conséquent, il ne peut être considéré comme nécessaire pour répondre aux besoins des jeunes enfants par rapport à d'autres aliments qui peuvent être inclus dans le régime normal des enfants en bas âge, tels que le lait maternel, les préparations pour nourrissons et le lait de vache ou d'autres animaux.</p>	
<p>Le Paraguay apprécie l'opportunité qui lui est donnée de commenter le point 2.1.1. À cet égard, nous pensons que le texte entre crochets devrait être supprimé car il s'agit d'une opinion et non d'une ligne directrice en ce qui concerne les aliments. Qu'il pourrait également être trompeur quant à l'objectif réel de l'alimentation.</p>	Paraguay
<p>Dans la section 9.6.5, modifiez le texte en le remplaçant par ce nouveau texte : « L'étiquetage des produits définis à la section 2.1 ne doit pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, textes ou images figurant sur les récipients de ces produits »</p> <p>(i) Observations spécifiques Au point 2.1.2, remplacer le mot « putréfaction » par « décomposition » Au point 9.1.2, ajouter dans la deuxième partie : boisson/produit pour enfants en bas âge Au point 9.1.3, a), b) et c), ajouter dans la deuxième partie : boisson/produit pour enfants en bas âge Au point 9.3, déclaration de la valeur nutritionnelle, nous acceptons le crochet [ainsi que] Au point 9.5.2, nous proposons le texte suivant : Des instructions adéquates pour une préparation et une utilisation appropriées doivent être fournies sur l'étiquette..... Dans la section 9.6.1, corriger le mot « maternalisé » en « maternisé ».</p>	Pérou
<p>Dans l'ensemble, le Royaume-Uni est d'accord avec la proposition de texte pour les sections Champ d'application, Description et Étiquetage des normes pour les préparations de suite qui ont été rédigées sur la base des modifications convenues lors du CCNFSDU41. Le Royaume-Uni estime que la formulation proposée pour les normes ne décourage pas l'allaitement au sein qui était l'une des principales préoccupations soulevées lors de la 41e réunion du CCNFSDU. Le Royaume-Uni approuve la nécessité de clarifier davantage le texte de la section 9.6.5 et appuierait le GT électronique d'examiner davantage la formulation de la phrase utilisée dans cette section.</p>	Royaume-Uni
<p>Cuba apprécie l'opportunité de fournir ses commentaires sur la lettre circulaire n° 3-2021 sur l'avant-projet de révision de la norme pour les préparations supplémentaires CXS 156-1987 comme suit :</p> <p>Le paragraphe 9 :</p> <p>Les considérations suivantes sont exposées ci-dessous :</p> <p>9.ÉTIQUETAGE</p> <p>Les exigences de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) sont applicables aux produits définis à la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p> <p>Considérations :</p> <p>Il est très important de différencier l'étiquetage de ces produits afin qu'ils ne soient pas confondus avec les préparations à usage</p>	Cuba

<p>médical destinées à ces groupes d'âge. Le respect du Code international des substituts du lait maternel et/ou des normes nationales est nécessaire.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les autres alinéas 9.1 à 9.6.</p>	
<p>L'IBFAN considère que le texte n'est PAS prêt pour adoption pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de protections appropriées pour éviter une commercialisation inappropriée de ces produits conduira à accroître leur utilisation inutile dans le monde, comme prévu dans les prévisions commerciales. L'OMS et d'autres autorités sanitaires déclarent les laits deuxième âge et les laits pour les jeunes enfants « non indispensables ». La poursuite de l'allaitement au sein est recommandée jusqu'à deux ans et au-delà pour une santé optimale des enfants en bas âge. Par conséquent, l'utilisation de ces produits servant de substituts du lait maternel présente un risque pour la santé des enfants en bas âge pendant les périodes cruciales de croissance et de développement. Le texte actuel conduira à donner aux enfants des produits coûteux inappropriés qui ne satisferont pas leurs besoins nutritionnels. • De plus, ce texte ne dit pas que les pratiques commerciales trompeuses de promotion croisée entre les catégories de produits telles que les boissons pour les enfants en bas âge, d'autres préparations, laits et produits deuxième âge sont interdites. Le texte de la section 9.6.4 interdit seulement toute référence aux préparations destinées aux nourrissons. Les pratiques commerciales actuelles sont la preuve que la protection est insuffisante. Le texte devrait stipuler clairement que les produits Boissons pour les enfants en bas âge ne doivent pas être semblables aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. • Les boissons pour les enfants en bas âge ne sont pas indispensables. Il est donc crucial que l'interdiction d'allégations relatives à la nutrition et à la santé soit rendue obligatoire. Ces allégations sont trompeuses et induisent en erreur les parents et le personnel soignant en leur faisant croire que ces produits offrent des avantages que ne peuvent offrir le lait maternel, le lait animal, et d'autres boissons ou aliments familiaux complémentaires. • Les étiquettes des laits deuxième âge et des boissons destinées aux enfants en bas âge doivent comporter des avertissements concernant le risque de contamination intrinsèque pour ce qui est des produits en poudre. <p>L'IBFAN maintient sa position initiale, à savoir que les quatre catégories de produits qui SONT des substituts du lait maternel - les préparations destinées aux nourrissons, les préparations données à des fins médicales spéciales, les préparations de suite et les boissons destinées aux enfants en bas âge - devraient faire l'objet d'une seule norme du Codex décomposée en 4 parties avec un préambule général. Il apparaîtrait alors clairement que tous ces produits sont soumis aux restrictions de commercialisation décrites dans le Code international et les résolutions ultérieures pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, c'est-à-dire aucun de ces produits ne devrait en aucun cas faire l'objet de promotion.</p> <p>L'IBFAN souligne que la stratégie commerciale généralisée de promotion croisée des préparations destinées aux nourrissons par l'étiquetage et la publicité constitue un risque pour l'allaitement maternel et la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Cette stratégie commerciale est trompeuse, induit en erreur et a clairement pour objet de contourner les réglementations nationales régissant la commercialisation des produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. La promotion croisée des préparations et autres produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge de plus de 6 mois accroît le risque de donner à des nourrissons des produits inappropriés qui ne satisfont pas leurs besoins nutritionnels. « <i>La pratique de la promotion croisée des substituts du lait maternel doit être freinée.</i> » (NOTE D'INFORMATION DE L'OMS ET DE L'UNICEF - Promotion croisée des préparations pour nourrissons et des laits pour jeunes enfants, OMS, 2018).</p>	<p>IBFAN</p>

<p>L'ENCA estime que le texte n'est PAS prêt pour adoption pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune protection pour éviter une commercialisation inappropriée de ces produits, ce qui conduira à accroître leur utilisation inutile dans le monde, comme prévu dans les prévisions commerciales. L'OMS déclare les laits deuxième âge et les laits pour les jeunes enfants « non indispensables ». • La poursuite de l'allaitement au sein est recommandée jusqu'à deux ans et au-delà pour une santé optimale des enfants en bas âge. La commercialisation agressive de ces produits nuit à la poursuite de l'allaitement au sein et empêche les pays d'atteindre les objectifs d'allaitement au sein. • L'utilisation de ces produits qui sont des substituts du lait maternel présente un risque pour la santé des enfants en bas âge, car ils ne contiennent pas les substances actives immunes du lait maternel qui sont importantes pendant la période d'allaitement au sein. • Les pratiques commerciales trompeuses de promotion croisée entre les catégories de produits telles que les boissons pour les enfants en bas âge, les préparations et autres laits et produits deuxième âge ne sont pas interdites dans le texte actuel. Le texte de la section 9.6.4 interdit seulement toute référence aux préparations destinées aux nourrissons. Compte tenu des pratiques commerciales actuelles, cette protection est insuffisante. Le texte devrait stipuler clairement que les Boissons pour les enfants en bas âge ne doivent pas paraître semblables aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ni être commercialisés ensemble. • Les boissons pour les enfants en bas âge ne sont pas indispensables. Il est donc crucial que l'interdiction d'allégations relatives à la nutrition et à la santé soit rendue obligatoire. Ces allégations sont trompeuses et induisent en erreur les parents et le personnel soignant en leur faisant croire que ces produits offrent des avantages que ne peuvent offrir le lait maternel, le lait animal, et d'autres boissons ou aliments familiaux complémentaires. • Les étiquettes des laits deuxième âge et des boissons destinées aux enfants en bas âge doivent comporter des avertissements concernant le risque de contamination intrinsèque pour ce qui est des produits en poudre. • Boissons pour les enfants en bas âge - devrait faire l'objet de cette norme du Codex en vertu du Code international et des résolutions ultérieures pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, comme stipulé dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, Foire aux questions, Mise à jour 2017 https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/254911/WHO-NMH-NHD-17.1-eng.pdf?ua=1 ainsi que dans la résolution de 2016 de l'Assemblée mondiale de la Santé, Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants (WHA 69.9). <p>Les résolutions de l'OMS relatives à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant devraient être intégrées dans la norme.</p>	ENCA
<p>La Zambie n'a rien à objecter concernant la norme. Les spécifications d'étiquetage sont conformes aux dispositions du Règlement sur les aliments et drogues de la République de Zambie.</p>	Zambie
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES	
Observations/justifications	
Titre	
<p>Voir l'observation concernant la section 9.1, Nom du produit.</p>	Australie
<p>En général, nous sommes d'accord avec le document dans sa globalité, et nous appuyons la poursuite de la procédure. Nous n'avons pas de commentaires spécifiques sur les sections autres que la section 2.1.1.</p>	Chili

<p>Nonobstant ce qui précède, nous saisissons cette occasion pour réitérer notre point de vue sur la définition du produit :</p> <p>Nous avons une observation sur la section Définition, plus précisément dans le texte entre crochets, comme suit :</p> <p>2.1.1 Boisson pour enfants en bas âge/produit avec nutriments ajoutés ou boisson pour enfants en bas âge désigne tout produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime diversifié d'un enfant en bas âge [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge].[1]</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec le maintien de la phrase « qui peut contribuer aux besoins nutritionnels d'un enfant en bas âge » dans le texte. Cependant, nous pensons qu'il est important de distinguer ce produit des autres produits utilisés comme boissons par cette tranche d'âge, et proposons la phrase suivante, qui remplace celle actuellement entre parenthèses : « qui a été fabriqué conformément aux exigences de composition définies dans la présente norme ».</p>	
<p>L'Ouganda propose de modifier le titre du projet de norme en cours de révision comme suit : « Préparations de suite en tant que substituts du lait maternel » avec une mise en garde indiquant « Ces produits ne sont pas des produits de substitution ou substituts du lait maternel. »</p> <p>Justification : Pour empêcher d'induire en erreur le grand public en lui faisant croire que ces produits sont nutritifs et peuvent jouer un rôle dans l'allaitement au sein.</p>	Ouganda
<p>Le texte de la section B reflète les délibérations et le texte convenu lors de la 41e réunion du CCNFSDU. Les États-Unis conseillent vivement de poursuivre la discussion concernant le texte entre crochets et de ne modifier le texte déjà convenu que pour le rendre plus clair et conforme aux directives d'étiquetage du Codex.</p> <p>La section 9.1.2 stipule actuellement ce qui suit : « Le nom du produit doit être « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson pour enfants en bas âge » tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux. »</p> <p>Par souci de clarté et de conformité, les États-Unis font remarquer qu'il y a une incohérence dans la section 9.1.2 entre le premier nom possible et le deuxième qui ne contient pas le terme facultatif « produit ». Les États-Unis proposent de modifier le deuxième nom possible en « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p> <p>Les États-Unis font remarquer que le Comité a déjà convenu que le nom du produit devrait être en principe une « désignation décrivant la véritable nature du produit ». Les États-Unis estiment que le nom « Boisson pour enfants en bas âge » ne suffit pas pour décrire la véritable nature du produit, car il n'indique pas que le produit est à base de protéines et contient des micronutriments ajoutés.</p> <p>La section 9.6.5 stipule actuellement ce qui suit : « Les étiquettes du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ou aux préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les chiffres, textes, mentions ou images de ces produits. »</p> <p>Par souci de clarté et pour refléter les discussions qui ont eu lieu lors de la dernière session du CCNFSDU, les États-Unis proposent de modifier légèrement le texte. Le terme « texte » englobe déjà les « mentions ». Par conséquent, le terme « mentions » est inutile et nous proposons de le supprimer.</p> <p>« Les étiquettes du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux</p>	États-Unis

préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ou aux préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les chiffres, textes, [à supprimer : mentions] ou images de ces produits. »	
La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.	Nouvelle-Zélande
L'expression « avec des éléments nutritifs » est une allégation qui peut faire croire aux parents et au personnel soignant que le produit a une valeur nutritive supplémentaire et pourrait représenter un besoin nutritionnel nécessaire à la croissance des enfants en bas âge. Un tel nom de produit est trompeur, induit en erreur et constitue une allégation de teneur intrinsèque en éléments nutritifs. L'utilisation des préparations de suite a été déclarée « non indispensable » par l'Organisation mondiale de la Santé et inutile dans le cadre du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge. L'ENCA recommande que le nom du produit soit « Boisson pour enfants en bas âge ». Cela évitera d'induire en erreur et de tromper les parents et le personnel soignant.	ENCA
L'expression « avec des éléments nutritifs » est une allégation qui peut faire croire aux parents et au personnel soignant que le produit a une valeur nutritive supplémentaire et pourrait représenter un besoin nutritionnel nécessaire à la croissance des enfants en bas âge. Un tel nom de produit est trompeur, induit en erreur et constitue une allégation de teneur intrinsèque en éléments nutritifs. L'utilisation des préparations de suite a été déclarée « non indispensable » par l'Organisation mondiale de la Santé et inutile dans le cadre du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge. L'IBFAN recommande que le nom du produit soit « Boisson pour enfants en bas âge ». Cela évitera d'induire en erreur et de tromper les parents et le personnel soignant concernant l'inutilité de ces produits.	IBFAN
1. CHAMP D'APPLICATION	
Le Brésil est conscient que le CCNFSDU a convenu de discuter du texte du Préambule une fois les autres sections du projet de norme terminées. Toutefois, nous aimerions souligner qu'il est important d'inclure explicitement dans le texte du Préambule ou dans le Champ d'application des sections A et B de la norme le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) ainsi que les directives et politiques de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la Santé visant à protéger l'allaitement au sein et à éviter toute pratique commerciale trompeuse. Le Brésil soutient donc fermement la prise en compte dans la production, la distribution, la vente et l'utilisation des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de Boisson/produit pour enfants en bas âge des recommandations figurant dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, ainsi que dans les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (WHA 69.9).	Brésil
Le Burkina Faso estime que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
Le Népal convient que les textes des sections 1.1, 1.2 et 1.3 sont prêts pour adoption.	Népal
Le texte du CHAMP D'APPLICATION est prêt pour adoption.	Nigeria
Le Royaume-Uni n'a aucune observation à émettre concernant la section 1. Le Royaume-Uni est satisfait de la formulation proposée dans le champ d'application des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni

<p>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de la section 2.1 de la présente norme sont présentés en tant que préparations de suite destinées aux enfants du deuxième âge.</p> <p>Nous considérons que le point 1.3 est déjà inclus dans les points 1.1 et 1.2. En outre, la formulation du point 1.3 n'est pas claire.</p>	Paraguay
<p>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme doivent être présentés en tant que produit tel que défini à la section 2.1.</p> <p>La SECTION 1.4 devrait être ajoutée :</p> <p>1.4 Cette section de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes de l’OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l’Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants qui l’accompagnent, la Stratégie mondiale pour l’alimentation du nourrisson et du jeune enfant et la résolution WHA 54.2 (2001) de l’Assemblée mondiale de la Santé.</p>	ENCA
<p>CHAMP D'APPLICATION 1.1 Cette section de la Norme s'applique à BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE, comme défini dans la section 2.1, sous forme liquide ou en poudre.</p> <p>1.2 Cette section de la Norme comporte des exigences relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'utilisation, à l'étiquetage et à l'analyse de BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE.</p> <p>1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente Norme sont présentés comme BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE.</p> <p>La SECTION 1.4 devrait être ajoutée :</p> <p>1.4 Cette section de la présente Norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes de l’OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l’Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants qui l’accompagnent, la Stratégie mondiale pour l’alimentation du nourrisson et du jeune enfant et la résolution WHA 54.2 (2001) de l’Assemblée mondiale de la Santé.</p>	IBFAN
<p>Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.</p>	HKI
<p>2. Description</p> <p>2.1 Définition du produit</p>	
<p>L'Ouganda propose de supprimer les termes « Boisson pour enfants en bas âge », d'inclure « enrichi » entre parenthèses et d'ajouter une nouvelle description du produit 2.1.3.</p> <p>La clause et les mentions sous-jacentes reformulées seraient les suivantes :</p> <p>2.1 Définition du produit</p> <p>2.1.1 On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés (enrichi) un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge].</p> <p>2.1.2 La Boisson/le produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés (enrichi)</p>	Ouganda

<p>doit être traité uniquement par des procédés physiques et doit être conditionné de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où ce produit est vendu.</p> <p>2.1.3 La Boisson/le produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés (enrichi) exclut les boissons/produits/boissons transformées hyper sucré(e)s contenant des arômes et des colorants artificiels ou des additifs artificiels consommés par les enfants en bas âge.</p> <p>Justification pour 2.1.2 et 2.2.2 ; Par souci de clarté pour les consommateurs Justification pour 2.1.3 ; Afin d'éviter la consommation de produits très sucrés et de produits transformés qui pourrait entraîner des cas de malnutrition tels que l'obésité chez les enfants.</p>	
2.1.1	
2.1.1 On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge.	Égypte
<p>Compte tenu des liens et de l'impact entre la définition et le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge »,</p> <p>i. « peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » suggère que les « éléments nutritifs ajoutés » dans la boisson/le produit peuvent compléter le régime alimentaire, s'ils sont consommés dans le cadre d'un régime alimentaire sain et équilibré.</p> <p>ii. à ne pas utiliser comme substitut du lait maternel garanti qu'il est clairement indiqué que le produit n'est pas un substitut du lait maternel, qu'il peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, mais qu'il ne doit pas être utilisé comme substitut du lait maternel.</p>	Jamaïque
<p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p> <p>Les Philippines sont favorables à la définition « On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». Nous pensons que le texte entre crochets « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » devrait être supprimé, car il est redondant, la contribution aux besoins nutritionnels étant déjà indiquée par l'expression supplémentaire et la description du produit « avec éléments nutritifs ajoutés ». Nous pensons que le texte entre crochets peut conduire à une promotion inappropriée de ce produit et faire croire qu'il est bénéfique pour la santé, ce qui nuirait à l'allaitement au sein et ne serait pas conforme aux Orientations de l'OMS selon lesquelles le lait maternel est la partie liquide la plus appropriée à un régime alimentaire progressivement diversifié lorsque l'on commence l'alimentation complémentaire. 1 Les Philippines réaffirment le besoin de cohérence des politiques entre l'OMS et le Codex et qu'il est nécessaire de veiller à ce que la présente Norme soit pleinement conforme à l'ensemble des politiques de l'OMS, en particulier aux Résolutions 63.23 et 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé et aux Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. 2 Nous estimons que la finalité de ce produit est indiquée par la phrase « conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». De plus, nous pensons que le maintien du texte entre crochets « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » peut être source de conflit ultérieur avec le nom du produit. Lors de la 41e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de</p>	Philippines

régime, il a été convenu que l'une des futures tâches du groupe de travail électronique (GT électronique) serait d'examiner les liens et l'impact entre la définition et le nom du produit.

Dans un esprit de compromis lors de la 41e session du CCFNSDU, nous avons été favorables à la description du produit « avec éléments nutritifs ajoutés », car des éléments nutritifs sont obligatoires dans la composition de ce produit, comme prescrit dans la présente proposition de norme d'identification. Toutefois, nous sommes convaincus que ce produit n'est pas indispensable au régime alimentaire des enfants en bas âge dans le cadre d'un régime alimentaire approprié et équilibré.

« Boisson pour enfants en bas âge » est trop général ou global et n'est pas conforme à la disposition de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) du Codex qui stipule « Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique ». Le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » est plus spécifique.

L'option « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » est spécifique et non générique, comme prescrit dans la section 4.1.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), et est plus neutre que les noms « préparations de suite destinées aux enfants en bas âge » et « laits de croissance ». Les Philippines estiment que la disposition autorisant une certaine flexibilité pour le nom du produit est pertinente, car le produit est généralement connu par les consommateurs philippins comme complément au lait.

Conformément à nos avis précédents, nous réaffirmons la nécessité de maintenir la note de bas de page indiquant que dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel, tel que soutenu par les justifications suivantes présentées lors de la 41e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime :

- a. la question non seulement de la composition, mais aussi de la fonction doit être étudiée ;
- b. les produits sont souvent commercialisés en tant que substituts du lait maternel et classés comme tels dans les réglementations nationales, en particulier dans les pays à faible revenu et à revenu moyen ;
- c. les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants classent ces produits dans la catégorie des substituts du lait maternel.

Ces observations sont conformes à la position des Philippines émise dans le cadre du groupe de travail électronique de 2020 sur la Révision de la Norme pour les préparations de suite.

BIBLIOGRAPHIE :

1. Organisation mondiale de la Santé. « Préparations de suite dans le contexte du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ». Genève, Suisse. https://www.who.int/nutrition/follow-up_formula_eng.pdf (en anglais seulement), disponible sur la page : 17 mars 2021
2. World Health Assembly Resolution 69/7 Add. 1 Maternal, infant and young child nutrition - Report by the Secretariat. Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire 13 mai 2016. https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf?ua=1 disponible sur la page : 17 mars 2021

Nous sommes d'accord.

**République arabe
syrienne**

<p>Les Émirats arabes unis estiment que la définition devrait comporter une description du rôle prévu du produit dans le régime alimentaire, comme pour la définition des préparations destinées aux nourrissons et des préparations alimentaires complémentaires. Les éléments essentiels qui devraient exister dans la définition sont notamment la finalité et le sous-groupe de population concerné par la consommation du produit.</p> <p>Les Émirats arabes unis acceptent la section 2.1.1 et sont favorables au maintien du texte entre crochets qui permet de distinguer ces types de produits des autres boissons destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>2.1.1 Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge désigne un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]¹</p> <p>Note de bas de page 1 : « Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel. »</p>	<p>Émirats Arabes Unis</p>
<p>Les États-Unis estiment que la définition dans la section 2.1.1 doit décrire le produit, son utilisation et sa composition, En conformité à la section 4.1.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui stipule ce qui suit : « Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique. » La définition devrait indiquer la véritable nature du produit, le décrire de façon suffisamment détaillée pour le distinguer des autres produits ou boissons destinés aux enfants en bas âge et indiquer le rôle du produit dans le régime alimentaire. Toutes les boissons pour enfants en bas âge peuvent faire partie d'un régime alimentaire diversifié, quelle que soit leur composition ou leur qualité nutritionnelle. Les deux caractéristiques des Préparations de suite destinées aux enfants en bas âge qui distinguent la boisson/le produit des autres boissons/produits sont que le produit est à base de protéines et contient des micronutriments ajoutés.</p> <p>Nous notons que ce Comité a défini les exigences en matière de composition de ce produit, notamment la quantité de protéines et l'ajout obligatoire de certains micronutriments. Les justifications en matière de santé publique concernant ces exigences ont reposé sur des données fiables sur les éléments nutritifs les plus souvent déficitaires pour les enfants en bas âge dans ce groupe d'âge. Ces produits sont des produits riches en éléments nutritifs qui, bien qu'ils ne soient pas toujours indispensables, peuvent combler des carences en éléments nutritifs lorsque le régime alimentaire diversifié n'est pas suffisamment équilibré, ce qui est assez courant chez les enfants en bas âge. De plus, le Comité a établi des conditions visant à limiter la teneur en sucres ajoutés et à réduire le goût sucré de ces boissons.</p> <p>Les États-Unis estiment que le Comité devrait envisager une définition plus appropriée et plus descriptive qui indiquerait la véritable nature du produit et ses caractéristiques selon les exigences relatives aux protéines et aux micronutriments. Si la discussion sur la définition du produit n'est pas rouverte, les États-Unis estiment que le texte entre crochets dans la section 2.1.1 (« qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ») est nécessaire pour distinguer ce produit des autres produits destinés aux enfants en bas âge.</p> <p>Pour finir, concernant les deux définitions dans la section 2.1, la deuxième option pour le nom du produit (« Boisson pour enfants en bas âge ») devrait être modifiée en « Boisson/produit pour enfants en bas âge » par souci de conformité.</p>	<p>États-Unis</p>
<p>Même si un GT électronique est parvenu à convenir de la définition dans la section 2.1.1 en révisant le texte en suspens « [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] », nous craignons que ce texte ne soit toujours pas suffisamment clair et que, pour les enfants dont la croissance est bonne et qui ont un régime alimentaire sain et équilibré, ces boissons ne soient pas indispensables, le lait entier de vache demeurant approprié pour la croissance de la majorité des enfants entre 1 et 3 ans.</p>	<p>EFAD</p>

De plus, nous pensons qu'il conviendrait d'insérer « comme recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé » à la fin de la note de bas de page 1. Peut-être avec une référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.	
<p>2.1 Définition du produit</p> <p>2.1.1. Le texte proposé devrait être remplacé par le paragraphe 59 du Rapport (qui a été largement soutenu) : « On entend par Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge qui fonctionne comme substitut du lait maternel ou des autres laits mais qui n'est pas adapté aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. »</p> <p>La note de bas de page suivante devrait être ajoutée : Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	ENCA
Le texte proposé devrait être remplacé par le paragraphe 59 du Rapport (qui a été largement soutenu) : « On entend par Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge qui fonctionne comme substitut du lait maternel ou des autres laits mais qui n'est pas adapté aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. » La note de bas de page suivante devrait être ajoutée : Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.	IBFAN
<p>L'ISDI estime qu'il est crucial que le CCNFSDU42 maintienne la phrase [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans la définition du produit, section 2.1.1, pour le rôle du produit. L'ISDI estime que le produit peut contribuer à compenser des carences nutritionnelles lorsque les enfants en bas âge passent à un régime alimentaire familial.</p> <p>Une définition indépendante et claire permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> clarifier la signification de la Norme et répondre aux exigences définies dans le Manuel de procédure du Codex aux fins de la définition ; <input type="checkbox"/> classer de façon appropriée les produits pour que les autorités de régulation et les acteurs du secteur alimentaire veillent à la bonne application de la Norme ; et <input type="checkbox"/> distinguer le produit des autres boissons. <p>L'ISDI note qu'il existe un précédent avec la définition des Préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 08-1991) qui stipule que ces aliments « fournissent les éléments nutritifs qui, ou bien font défaut dans les principaux aliments de base du régime alimentaire local, ou bien sont présents en quantités insuffisantes ». L'ISDI soutient les pays qui ont souligné l'importance de la définition et du maintien du texte entre crochets à la CAC43, en réponse au document de consultation (GT électronique de 2020 sur les préparations de suite) et au CL 2019/113-NFSDU. Plus particulièrement, l'ISDI est d'accord avec le texte entre crochets « permet de distinguer ces types de produits des autres boissons destinées aux enfants en bas âge ». L'ISDI souhaiterait souligner ce point en particulier, étant donné que les autres boissons ne sont pas soumises à des exigences en matière de composition et d'éléments nutritifs ajoutés. La définition doit décrire le rôle prévu du produit pour que les justifications relatives à ces exigences apparaissent dans la Norme. Selon les règles de définition des produits dans la norme de produits établie dans le Manuel de procédure du Codex (1), l'ISDI reconnaît que les définitions doivent comporter une description du rôle prévu du produit dans le régime alimentaire de la population visée. La définition doit décrire le rôle que le produit joue et dans quel but il a été conçu. L'ISDI rappelle que la définition (dans toute Norme du Codex) doit informer les autorités de régulation et les acteurs du secteur alimentaire de l'application de la Norme au produit. Cet argument est soutenu dans le Document de consultation (GT électronique de 2020 sur les préparations de suite) qui stipule ce qui suit : « La définition doit par conséquent être examinée séparément et être pertinente, quelle que soit la convention d'appellation choisie par les pays. Il convient donc de tenir compte de la façon dont le produit destiné aux enfants en bas âge</p>	International Special Dietary Food Industries

<p>(quel que soit son nom) doit être décrit et des éléments qui doivent être inclus dans la définition, en soulignant que la définition est un outil réglementaire et n'est pas obligatoire sur l'étiquette. » L'ISDI entend poursuivre le travail sur l'avant-projet de révision de la Norme qui contribue à la santé et au bien-être des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge tout en assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires conformément au mandat du Codex.</p> <p>(1) Manuel de procédure du Codex, 27e édition, Section II – Élaboration des normes Codex, Plan de présentation des normes Codex de produits, p. 56 : « Description : Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Il pourra également y avoir des définitions supplémentaires s'il est nécessaire de clarifier la signification de la Norme. »</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge qui <u>qui</u> contribue aux besoins nutritionnels des enfants <u>enfants</u> en bas âge.¹</p>	
<p>La WFPHA est également préoccupée par les sucres ajoutés dans ces produits.</p> <p>La consommation excessive de sucres ajoutés est associée à un large éventail de maladies liées au régime alimentaire. Chez les enfants en bas âge, la consommation de ces produits mène à une préférence pour les aliments sucrés, avec de potentielles répercussions tout au long de la vie.</p> <p>Les récentes études réalisées dans différents environnements, y compris l'Indonésie et l'Australie, ont souligné la teneur en sucres ajoutés de ces produits. Afin de protéger la santé des enfants, le Codex doit s'aligner sur les normes mondiales et les recommandations de l'OMS pour limiter les sucres dans ces produits.</p> <p>La Fédération mondiale des associations de santé publique est fermement opposée à l'inclusion de la mention « avec éléments nutritifs ajoutés » à la fin de « Boisson/produit pour les enfants en bas âge » et estime que cette mention devrait être supprimée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mention d'éléments nutritifs ajoutés va au-delà de la description et équivaut à une certaine idéalisation du produit. Il s'agit également d'une allégation de santé ou nutritionnelle qui va à l'encontre des Résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé qui interdit toute allégation de ce type concernant les substituts du lait maternel et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. - Le texte sous-entend que ces produits répondent à certains besoins nutritionnels des enfants en bas âge ou y contribuent et peuvent donc jouer un rôle dans un régime alimentaire sain, ce qui n'est pas le cas. L'Assemblée mondiale de la Santé a déclaré ces laits « non indispensables » et souligné qu'aucune allégation relative à la santé ne devrait être faite concernant ces produits. - La Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée à l'unanimité, stipule « ... Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'il est l'organe compétent pour établir des normes internationales applicables aux produits alimentaires, et que les examens des normes et lignes directrices du Codex devraient prendre pleinement en considération les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, ... ». Le Codex devrait par conséquent respecter les 	<p>Fédération mondiale des associations de santé publique</p>

<p>résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et aucune allégation ne devrait être autorisée pour ces produits reconnus mondialement comme non indispensables.</p> <p>- Le Comité lui-même a clairement précisé qu'aucune allégation relative à la nutrition et à la santé ne devrait être autorisée pour ces produits, ce qui est souligné dans la section 9 du présent document (Préambule à l'étiquetage).</p>	
2.1.2	
<p>Nous pensons qu'il serait judicieux de remplacer le terme « putréfaction » dans le texte du document en français par le terme « détérioration » ou « altération » car il s'agit de la traduction correcte de « spoilage ».</p> <p>La boisson/produit contenant des nutriment ajoutés pour les enfants en bas âge ou la boisson pour les enfants en bas âge sont fabriquées uniquement par les moyens physiques et sont emballées de manière à éviter toute putréfaction [détérioration] / [altération] et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, de stockage et de distribution dans le pays où le produit est vendu.</p>	Argentine
<p>Le Burkina Faso pense qu'il n'y a pas eu suffisamment de discussion sur ce point du texte et qu'une discussion plus approfondie est essentielle. Selon le Burkina Faso, il y'a vraisemblablement une allégation sur la teneur en éléments nutritifs dans le nom de ces produits et, par conséquent, la dénomination « Boisson/produit pour jeunes enfants contenant des éléments nutritifs ajoutés » devrait être supprimée.</p>	Burkina Faso
<p>La Boisson/le produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge éléments nutritifs ajoutés doivent être traités uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnés de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus.</p>	Égypte
<p>2.1.2 Le Mali note qu'il s'agissait d'un texte de compromis à la fin du temps de discussion sur ce point de l'ordre du jour mais croit fermement qu'il n'y a pas eu suffisamment de discussion sur ce point du texte et qu'une discussion plus approfondie est essentielle.</p> <p>Le Mali pense qu'il est totalement inacceptable d'autoriser l'inclusion d'une allégation sur la teneur en éléments nutritifs dans le nom de ces produits et, par conséquent, « Boisson/produit pour jeunes enfants contenant des éléments nutritifs ajoutés » devrait être supprimé. La justification est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces produits sont des substituts du lait maternel et ne sont donc pas autorisés à faire des allégations, y compris pour le nom du produit. • L'AMS a clairement indiqué à plusieurs reprises et dans de nombreuses résolutions que ces produits sont à la fois inutiles et ne devraient pas être autorisés à faire des allégations. La résolution AMS 69.9, qui a été approuvée à l'unanimité, déclare « ... Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du programme conjoint FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'elle est l'organisme approprié pour établir des normes internationales sur les produits alimentaires, et que les révisions des normes et directives du Codex devraient tenir pleinement compte des directives et recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée Mondiale de la Santé, ... » Le Codex devrait donc s'aligner à l'AMS et aucune allégation ne devrait être autorisée sur des produits qui ont été globalement reconnus comme inutiles. 	Mali

- Tout au long de la discussion sur cette norme, le comité a clairement indiqué que ces produits ne devraient pas être autorisés à faire des allégations nutritionnelles et de santé. Le texte même de ce document dans la section 9 (Préambule d'étiquetage) indique que « ... les Directives pour l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (CXG 23-1997) s'appliquent au produit tel que défini dans la section 2.1. Ces exigences comprennent une interdiction de l'utilisation d'allégations nutritionnelles et de santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, sauf lorsque cela est spécifiquement prévu dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale.» Ce texte met l'accent sur l'interdiction des allégations visées dans la CXG 23-1997 afin de préciser et de soutenir le point de vue du comité selon lequel les allégations ne devraient pas être autorisées sur ces produits. Nous ne pensons pas que le comité ait l'intention d'autoriser une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs dans le nom du produit et souligne la manière précipitée avec laquelle ce texte a été rédigé.
 - En outre, une recherche récente du projet ARCH/Helen Keller International, publiée en avril 2021 dans la revue Maternal and Child Nutrition sous le titre « Sugar content and nutrient content claims of growing milks in Indonesia », a révélé que :
 - Presque tous (97 %) les laits de croissance contenaient un ou plusieurs sucres ajoutés.
 - La teneur médiane en sucre total était de 7,3 g pour 100 ml, similaire aux niveaux de teneur en sucre dans les boissons sucrées.
3. Près des trois quarts (71 %) avaient une teneur élevée en sucre selon le système britannique de la FSA sur le devant de l'emballage et seraient tenus de porter un avertissement.
- Cette recherche a conclu que la teneur en sucre des laits de croissance (préparations de suite pour les jeunes enfants) est une préoccupation sérieuse et que ces produits ne peuvent pas être inclus dans l'alimentation des jeunes enfants. Compte tenu de l'objectif explicite du Codex « protéger la santé des consommateurs », autoriser ces produits (pour l'un des groupes d'âge les plus vulnérables) à inclure une allégation nutritionnelle à leur nom irait non seulement à l'encontre de ses principes, mais avec la preuve de leur inadéquation pour les jeunes enfants, il serait irresponsable d'autoriser un nom qui inclut une allégation sur la teneur en éléments nutritifs qui induirait en erreur les consommateurs (mères/soignants) à croire que le produit offre certains avantages nutritionnels/santé. Cela est encore aggravé par le fait que, globalement, ces produits sont considérés comme inutiles.
- L'argument présenté lors de la dernière réunion selon lequel l'ajout de « avec nutriments ajoutés » au lieu de simplement décrire ces produits comme « boisson pour les jeunes enfants » est nécessaire afin de fournir au consommateur des informations supplémentaires n'est pas logique, car le produit pourrait alors également être décrit comme « boisson avec édulcorants ajoutés pour les jeunes enfants » ou « boisson sucrée pour les jeunes enfants ». Ce produit est simplement une boisson pour les jeunes enfants comme toute autre boisson pour les jeunes enfants comme le lait de vache ou le thé. La seule raison pour laquelle une norme est élaborée pour ces produits est qu'ils existent sur le marché et qu'une norme est donc devenue nécessaire.

Le Népal opte plutôt pour un nom de produit unique, c'est-à-dire « Boisson pour enfants en bas âge ». De plus, le Népal propose d'utiliser les deux mots « boisson » et « produit » pour le nom du produit, à savoir « boisson/produit pour enfants en bas âge ». Le Népal rejette le nom « boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ». Le Népal réaffirme que ces produits sont considérés comme des substituts du lait maternel conformément aux règles nationales. De plus, les allégations relatives aux éléments nutritifs ajoutés vont également à l'encontre des règles nationales (en cours de modification) qui les interdisent. Le Népal estime que ces allégations conduiraient à la promotion de la commercialisation et de la vente des substituts du lait maternel. Par conséquent, le Népal propose que le produit soit appelé « boisson/produit pour enfants en bas âge ».

Népal

<p>Le Nigeria rappelle que, faute de temps, une discussion approfondie sur ce point de l'ordre du jour n'a pas pu avoir lieu lors de la dernière session du CCNFSDU et apprécie l'opportunité qui lui est donnée de réitérer ses observations sur ce point de l'ordre du jour qui doit être approfondi.</p> <p>Justification : Dans le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés », la mention « avec éléments nutritifs ajoutés » est inappropriée et inacceptable, car il s'agit d'une allégation de teneur en éléments nutritifs pour un produit qui est un substitut du lait maternel, ce qui est interdit. La mention « avec éléments nutritifs ajoutés » devrait être supprimée du nom du produit, car elle constitue une allégation de teneur en éléments nutritifs et suggère ou fait croire que le produit est en quelque sorte nécessaire aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a clairement déclaré que ces produits ne sont pas indispensables. Par conséquent, le nom du produit ne devrait pas donner l'impression qu'il est nécessaire aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Le nom du produit devrait être « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p>	Nigeria
<p>La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>La Boisson/le produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson Boisson/produit pour enfants en bas âge doivent être traités uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnés de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>La putréfaction est un terme peu utilisé dans les services de rédaction du Codex, le terme décomposition serait plus approprié. Afin d'être cohérent avec les autres formulations du Codex, nous proposons de supprimer la phrase « dans le pays où le produit est vendu ».</p> <p>La boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour les enfants en bas âge ou la boisson pour les enfants en bas âge sont fabriquées uniquement par les moyens physiques et sont emballées de manière à éviter toute putréfaction <u>décomposition</u> et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, de stockage et de distribution dans le pays où le produit est vendu <u>de distribution</u>.</p>	Paraguay
<p>La boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour les enfants en bas âge ou la boisson pour les enfants en bas âge sont fabriquées uniquement par les moyens physiques et sont emballées de manière à éviter toute putréfaction <u>décomposition</u> et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, de stockage et de distribution dans le pays où le produit est vendu.</p>	Pérou
<p>Le texte devrait donc être formulé comme suit :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [Ces produits fournissent une valeur énergétique et des éléments nutritifs supplémentaires venant compléter les aliments familiaux provenant du régime alimentaire local, et apportent les éléments nutritifs qui font défaut ou sont présents en quantités insuffisantes.]¹</p> <p>¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	Émirats arabes unis
<p>Le Royaume-Uni est satisfait de la formulation proposée dans la section 2.1.2 de la description des exigences en matière de transformation des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.</p>	Royaume-Uni

<p>2.1.2 LA BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE doit être traitée uniquement par des procédés physiques et doit être conditionnée de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales recommandées de manipulation, d'utilisation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elle est vendue.</p>	<p>IBFAN</p>
<p>L'UNICEF est fermement opposée à l'inclusion de la mention « avec éléments nutritifs ajoutés » après « Boisson/produit pour les enfants en bas âge » et estime que cette mention devrait être supprimée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mention d'éléments nutritifs ajoutés va au-delà de la description et équivaut à une certaine idéalisation du produit. Il s'agit également d'une allégation de santé ou nutritionnelle qui va à l'encontre des Résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé qui interdit toute allégation de ce type concernant les substituts du lait maternel et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. • Le texte sous-entend que ces produits répondent à certains besoins nutritionnels des enfants en bas âge ou y contribuent et peuvent donc jouer un rôle, ce qui n'est pas le cas. L'Assemblée mondiale de la Santé a déclaré ces laits « non indispensables » et souligné qu'aucune allégation relative à la santé ne devrait être faite concernant ces produits. La Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée à l'unanimité, stipule « ... Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'il est l'organe compétent pour établir des normes internationales applicables aux produits alimentaires, et que les examens des normes et lignes directrices du Codex devraient prendre pleinement en considération les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, ... ». Le Codex devrait par conséquent respecter les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et aucune allégation ne devrait être autorisée pour ces produits reconnus mondialement comme non indispensables. • Le Comité lui-même a clairement précisé qu'aucune allégation relative à la nutrition et à la santé ne devrait être autorisée pour ces produits, ce qui est souligné dans la section 9 du présent document (Préambule à l'étiquetage). • L'UNICEF est également préoccupée par la teneur en sucres ajoutés de ces produits, car la consommation d'aliments sucrés peut entraîner des maladies chroniques liées au régime alimentaire et mener, chez les enfants en bas âge, à une préférence pour ces aliments, voire potentiellement à une préférence pour le goût sucré tout au long de la vie. • Les récentes études publiées en avril 2021 dans la revue <i>Maternal & Child Nutrition</i> sous le titre « Sugar content and nutrient content claims of growing-up milks in Indonesia », ont révélé ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o Quasiment tous les laits de croissance (97 %) contiennent un ou plusieurs sucres ajoutés et leur teneur en sucres dépasse les recommandations mondiales, ce qui les rend inappropriés pour les enfants en bas âge. o La teneur médiane totale en sucres était de 7,3 g pour 100 ml, comme pour la teneur en sucres dans les boissons contenant des édulcorants. o Près de trois quarts de ces laits (71 %) avaient une teneur élevée en sucres selon le système d'étiquetage frontal de la FSA au Royaume-Uni et devraient être étiquetés en conséquence. o Malgré la teneur élevée en sucres, les étiquettes des laits de croissance comportaient des allégations de teneur en éléments nutritifs. o Compte tenu de leur teneur inappropriée en sucres, en l'absence de système d'étiquetage frontal national destiné à avertir le personnel soignant, de nombreux laits de croissance peuvent être considérés comme appropriés aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. • Afin de protéger la santé des enfants en bas âge, le Codex doit s'aligner sur les normes mondiales pour limiter les sucres ajoutés et réduire la teneur totale en sucre dans ces produits. 	<p>UNICEF</p>

2.1.2 Helen Keller International souligne qu'il s'agissait d'un texte de compromis en fin de discussion sur ce point de l'ordre du jour, mais est convaincue que ce point du texte n'a pas été suffisamment débattu et qu'une discussion approfondie est nécessaire à ce sujet.

Helen Keller International estime qu'il est totalement inacceptable qu'une teneur en éléments nutritifs puisse être incluse dans le nom de ces produits et que, par conséquent, « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » devrait être supprimé. La justification fournie est la suivante :

- Ces produits sont des substituts du lait maternel et, par conséquent, ne peuvent en aucun cas revendiquer l'attribution de propriétés, y compris dans le nom du produit.

- L'Assemblée mondiale de la Santé a clairement précisé à de nombreuses occasions et dans de nombreuses résolutions que ces deux produits ne sont pas indispensables et que toute allégation est interdite pour ces produits. La Résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée à l'unanimité, stipule « ... Reconnaissant que la Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental qui est le principal organe du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et qu'il est l'organe compétent pour établir des normes internationales applicables aux produits alimentaires, et que les examens des normes et lignes directrices du Codex devraient prendre pleinement en considération les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, ... ». Le Codex devrait par conséquent respecter les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé et aucune allégation ne devrait être autorisée pour ces produits reconnus mondialement comme non indispensables.

- Tout au long de la discussion sur cette norme, le Comité a clairement précisé qu'aucune allégation relative à la nutrition et à la santé ne devrait être autorisée pour ces produits. Le texte même de ce document à la section 9 (Préambule à l'étiquetage) stipule « ... les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent au produit tel que défini à la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. » Ce texte souligne l'interdiction d'employer les allégations visées dans les Directives CXG 23-1997 afin de préciser et d'appuyer l'opinion du Comité selon laquelle des allégations ne sauraient être autorisées pour ces produits. Nous ne pensons pas qu'il est dans l'intention du Comité d'autoriser qu'une allégation de teneur en éléments nutritifs soit incluse dans le nom du produit et soulignons la précipitation dans laquelle ce texte en est arrivé là.

- De plus, les études récentes réalisées par le projet Helen Keller International ARCH, publiées en avril 2021 dans la revue *Maternal & Child Nutrition* sous le titre « Sugar content and nutrient content claims of growing-up milks in Indonesia », ont révélé ce qui suit :

1. Quasiment tous les laits de croissance (97 %) contiennent un ou plusieurs sucres ajoutés.
2. La teneur médiane totale en sucres était de 7,3 g pour 100 ml, comme pour la teneur en sucres dans les boissons contenant des édulcorants.
3. Près de trois quarts de ces laits (71 %) avaient une teneur élevée en sucres selon le système d'étiquetage frontal de la FSA au Royaume-Uni et devaient comporter un avertissement.

Les études ont conclu que la teneur en sucres des laits de croissance (préparations de suite destinées aux enfants en bas âge) constitue un problème grave et que ces produits sont inappropriés à l'alimentation des enfants en bas âge et ne doivent pas en faire partie. Étant donné que le but explicite du Codex est « la protection de la santé des consommateurs », autoriser ces produits (destinés à l'une des tranches d'âge les plus vulnérables) à utiliser une allégation nutritionnelle dans leur nom irait non seulement à l'encontre de ses principes, mais, compte tenu de la preuve de leur caractère inapproprié aux enfants en bas âge, qu'il serait irresponsable de permettre que le nom d'un de ces produits comporte une allégation de teneur en éléments nutritifs qui induirait en erreur les consommateurs (les mères et les le personnel soignant) en leur faisant croire que ce produit apporte

HKI

des avantages nutritionnels ou exerce une action bénéfique sur la santé. Cela est encore aggravé par le fait que globalement ces produits sont considérés comme n'étant pas indispensables.	
<ul style="list-style-type: none"> L'argument avancé lors de la dernière réunion selon lequel l'ajout de la mention « avec éléments nutritifs ajoutés » au lieu de simplement décrire ces produits comme « boisson pour enfants en bas âge » est nécessaire pour fournir des informations supplémentaires au consommateur n'est pas logique, car le produit pourrait tout autant être décrit comme « boisson avec édulcorants ajoutés pour les enfants en bas âge » ou « boisson sucrée pour les enfants en bas âge ». Ce produit est simplement une boisson destinée aux enfants en bas âge comme toute autre boisson pour enfants en bas âge comme le lait de vache ou le thé. La seule raison pour laquelle une norme a été établie pour ces produits est qu'ils existent sur le marché et, par conséquent, une norme est devenue nécessaire. 	
2.2.1	
Le Burkina Faso estime que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
2.2.1 Les enfants en bas âge sont définis comme des enfants âgés de 12 à 36 mois. Nous proposons de corriger la rédaction de la définition, afin de la rendre plus claire. Par Par enfants en bas âge nous entendons des enfants âgés de plus de 12 mois de 12 mois à 36 mois trois ans (36 mois) .	Colombie
L'Égypte est d'accord avec cette définition.	Égypte
Le Mali estime que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 2.2.1 est prêt pour adoption.	Népal
Le texte tel qu'il est présenté est prêt pour adoption.	Nigeria
Afin d'améliorer la formulation Les 'enfants en bas âge sont des enfants âgés de plus de 12 mois jusqu'à l'âge de trois ans (36 mois) <u>36 mois (trois ans)</u> .	Paraguay
Le Royaume-Uni est satisfait de la formulation proposée dans la section 2.2.1 pour la définition concernant les enfants en bas âge utilisée dans les normes sur les préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni
Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.	HKI
9. Étiquetage	
Bien que les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) s'appliquent à ces produits, nous pensons qu'il est important de mentionner que les informations sur les allergènes alimentaires sont obligatoires, tout comme l'est l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé.	EFAD
Les dispositions de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985) et les <i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i> (CXG 23-1997) s'appliquent au produit tel que défini à la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Il est important de conserver la référence aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) dans ce texte.	ENCA

<p>Nous soutenons pleinement les exigences en matière d'étiquetage en vigueur et soumettons les propositions suivantes en rouge pour aller plus loin.</p> <p>Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent au produit BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE dans la section 2.1. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p>	IBFAN
9.1 Nom du produit	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le Mali pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 9.1 est prêt pour adoption.	Népal
Le Nigeria estime que ce texte est prêt pour adoption.	Nigeria
<p>Concernant le nom du produit, le Royaume-Uni estime que le terme « boisson » fournit suffisamment d'informations au consommateur et est donc satisfait de la formulation proposée à la section 9.1 relative au nom du produit pour l'étiquetage des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>Le Royaume-Uni souligne que plusieurs pays et organisations comme l'UNICEF étaient déjà favorables à la suppression des crochets dans la section 9.1. Le Royaume-Uni n'a pas de préférence quant à l'insertion ou la suppression des crochets. Le Royaume-Uni est d'accord avec le texte de la section 9.1 sur l'étiquetage proposé pour les préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.</p>	Royaume-Uni
Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.	HKI
9.1.1	
<p>Il est déjà indiqué au point 9</p> <p>9.1.1- Le texte de l'étiquette et toute autre information accompagnant le produit doivent être rédigés dans la ou les langues appropriées.</p>	Paraguay
9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et toutes les autres informations accompagnant le produit doivent être écrits dans la ou les langues appropriées.	IBFAN
9.1.2	
<p>Nous pensons qu'il est opportun d'inclure dans le « Nom du produit » sa forme de présentation (liquide ou en poudre, selon le cas), c'est pourquoi la phrase suivante doit être ajoutée à la fin du paragraphe :</p> <p>« en indiquant à la fin la forme de présentation, « en poudre » ou « liquide », selon le cas ».</p> <p>Justification : le nom doit donner une idée claire du produit et de sa nature, comme exprimé dans le document CXS 1-1985, paragraphe 4.1.1 : « Le nom doit indiquer la véritable nature de l'aliment et doit normalement être spécifique et non générique. »</p>	Argentine

<p>9.1.2 Le produit doit être désigné comme « boisson/produit avec adjonction de nutriments pour enfants en bas âge » ou « boisson pour enfants en bas âge » tel que défini à la section 2.1, ou toute autre désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux usages du pays ou de la région<u> région indiquant à la fin la forme de présentation, « en poudre » ou « liquide », selon le cas ».</u></p>	
<p>L'Australie souligne que, conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), le nom d'un aliment devrait être spécifique et non générique. Nous ne sommes pas certains que « Boisson pour enfants en bas âge » soit suffisamment spécifique et donc approprié. Nous proposons d'insérer « Boisson/produit » qui est plus conforme à l'autre nom et reflète mieux la véritable nature de l'aliment comme produit fabriqué.</p>	Australie
<p>9.1.2 —Le produit doit être désigné par les termes « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou « Boisson pour enfants en bas âge » <u>éléments nutritifs</u> ajoutés, tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.</p>	Égypte
<p>Concernant le nom du produit, le Brésil est d'accord avec les deux options (« Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge »), les pays étant libres de choisir entre ces options. Toutefois, par souci de cohérence, le Brésil propose que le terme « produit » soit ajouté également à « Boisson pour enfants en bas âge ». Les noms seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson/produit pour enfants en bas âge » lorsqu'il est fait mention du nom dans l'ensemble du texte de la Norme.</p>	Brésil
<p>Nous proposons d'inclure le mot « produit » dans la deuxième partie du texte, en tenant compte des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément à la norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), le nom doit être spécifique et non générique. • « Boisson » ne peut être considéré comme un terme approprié pour certains pays (il désigne un liquide à administrer pour soulager la soif). • Normalement, dans les textes du Codex, il est exigé que le nom du produit reflète la véritable nature de l'aliment (CSX 1-1985, paragraphe 4.1.1). • « La boisson pour enfants en bas âge » est également présentée sous forme de poudre et cette présentation doit donc faire référence au « produit pour enfants en bas âge ». <p>9.1.2 Le produit doit être dénommé « boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge » ou « boisson » <u>« boisson/produit »</u> pour enfants en bas âge », tel que défini à la section 2.1, ou toute autre désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux usages du pays ou de la région.</p>	Colombie
<p>En ce qui concerne la proposition de nom (9.1.2), le Costa Rica propose : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec nutriments ajoutés » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p> <p>Justification : la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS (CODEX STAN 1-1985) stipule dans la section 4.1.1 « Le nom devrait indiquer la véritable nature de l'aliment et devrait normalement être spécifique et non générique. », dans ce sens le Costa Rica considère que le nom « Boisson » n'est pas une dénomination appropriée pour certains pays (signifiant qu'il s'agit d'un liquide à administrer pour soulager la soif). Dans le même ordre d'idées, « Boisson pour enfants en bas âge » ne reflète pas la véritable nature du produit, puisqu'il se présente également sous forme de poudre. Par conséquent, cette présentation doit faire référence au « produit pour enfants en bas âge ».</p>	Costa Rica

<p>9.1.2 Le produit doit être dénommé « boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge » ou « boisson pour enfants en bas âge », tel que défini à la section 2.1, ou toute autre désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux coutumes du pays ou de la région.</p>	
<p>Par souci de conformité, la Malaisie propose d'harmoniser le texte utilisé dans la section 9.1.2 NOM DU PRODUIT en ajoutant le terme « produit » dans « boisson pour enfants en bas âge ».</p> <p>Les noms seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p> <p>Cette proposition s'appuie sur les justifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément à la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985), le nom devrait être spécifique et non générique. • Le terme « Boisson » n'est pas une désignation appropriée dans certains pays (liquide permettant d'étancher la soif). • Le nom du produit dans les textes du Codex doit en principe refléter la véritable nature de l'aliment. <p>9.1.2 —Le produit doit être désigné par les termes « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson Boisson/produit pour enfants en bas âge », tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.</p>	<p>Malaisie</p>
<p>La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson Boisson/produit pour enfants en bas âge », tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Le Nigeria estime que ce texte n'est pas prêt pour adoption.</p> <p>Justifications : Voir les observations dans la section 2.1.2 ci-dessus sur le nom du produit qui s'appliquent également ici. Le Nigeria souhaite souligner que la deuxième option « Boisson pour enfants en bas âge » ne tient pas compte du fait que le produit puisse ne pas être une boisson du fait de son conditionnement, mais qu'il puisse être un produit liquide concentré ou un produit en poudre qui doit être reconstitué en boisson. Le nom du produit devrait être « Boisson/produit pour enfants en bas âge ». Si ce nom est accepté, la deuxième option ne sera plus nécessaire, car « Boisson/produit pour enfants en bas âge » la refléterait déjà.</p>	<p>Nigeria</p>
<p>9.1.2 Le produit doit être dénommé « boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge » ou « boisson boisson/produit pour enfants en bas âge », tel que défini à la section 2.1, ou toute autre désignation appropriée indiquant la véritable nature du produit, conformément aux usages du pays ou de la région.</p>	<p>Pérou</p>
<p>Par souci de conformité, nous demandons que, pour la section 9.1.2, NOM DU PRODUIT, « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson pour enfants en bas âge », le terme « produit » soit ajouté dans « Boisson pour enfants en bas âge ». Les noms de produit seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge ». Cette recommandation est conforme à la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) ainsi qu'aux directives d'étiquetage des Philippines (Décret administratif 2014-0030). Le nom du produit devrait être spécifique et non</p>	<p>Philippines</p>

générique et refléter la véritable nature du produit. Le terme « Boisson » tout seul pourrait ne pas être une désignation appropriée et faire croire que le produit est liquide, ce qui n'est pas toujours le cas dans certains pays comme les Philippines.	
Le nom du produit doit être « BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE », tel que défini dans la section 2.1	ENCA
9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE , tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux [ou régionaux].	IBFAN
<p>Par souci de conformité, l'ISDI demande que, pour la section 9.1.2, NOM DU PRODUIT, selon la proposition du CCNFSDU41 : « boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « boisson pour enfants en bas âge », que le terme « produit » soit également ajouté dans « boisson pour enfants en bas âge ». Les noms seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p> <p>- Conformément à la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985), le nom devrait être spécifique et non générique.</p> <p>-Le terme « Boisson » n'est pas une désignation appropriée dans certains pays (liquide permettant d'étancher la soif).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nom du produit dans les textes du Codex doit en principe refléter la véritable nature de l'aliment (CSX 1-1985, sous-section 4.1.1). Le produit « Boisson pour enfants en bas âge » se présente également sous forme de poudre et, par conséquent, ce conditionnement devrait être indiqué par « produit pour enfants en bas âge ». <p>9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson Boisson/produit pour enfants en bas âge », tel que défini dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux.</p>	International Special Dietary Food Industries
9.1.3	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Nous sommes favorables à la suppression des crochets dans Déclaration de la valeur nutritive, au maintien de « ainsi que » et à la suppression du texte entre crochets [ou] respectivement dans a) et b) afin d'indiquer les différentes formes de déclaration obligatoire des informations nutritionnelles dans Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés et Produit pour enfants en bas âge.	Philippines
<p>L'Ouganda propose de supprimer le terme « protéines », de le remplacer par « principaux éléments nutritifs » et de modifier les textes sous-jacents.</p> <p>Les nouvelles modifications seraient les suivantes :</p> <p>9.1.3 Les sources des principaux éléments nutritifs du produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p> <p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p> <p>b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de [nom du végétal] ».</p> <p>c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] ».</p> <p>Justification :</p>	Ouganda

<ul style="list-style-type: none"> • Pour ajouter toutes les sources des principaux éléments nutritifs du produit, pas seulement les protéines • Par souci de clarté pour les consommateurs. 	
9.1.3 a)	
<p>Nous proposons de remplacer « [nom de l'animal] » par « [nom de l'espèce de l'animal] » dans le texte des paragraphes a) et c), car il s'agit de la manière correcte de désigner l'animal.</p> <p>a) Si l'origine des protéines* est exclusivement le lait de [nom de de l'espèce de l'animal], le produit peut être étiqueté « boisson pour enfants en bas âge/produit avec nutriments ajoutés à base de protéines de lait [nom de de l'espèce de l'animal] » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de de l'espèce de l'animal] ».</p>	Argentine
<p>Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.</p>	Colombie
<p>La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « Boisson- <u>Boisson/produit</u> pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	Nouvelle-Zélande
<p>À des fins de clarification, car dans certains pays, le terme « lait » fait référence au « lait de vache » et la clarification n'est nécessaire que lorsque l'origine provient d'un animal autre que la vache.</p> <p>a) Si l'origine des protéines* est exclusivement du lait de [nom-nom de l'animal] animal, le produit peut être étiqueté « boisson pour enfants en bas âge/produit avec nutriments ajoutés à base de protéines de lait de [nom-nom de l'animal] animal » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom-nom de l'animal] animal ». <u>Ces déclarations ne sont pas nécessaires si leur omission n'induit pas le consommateur en erreur.</u></p>	Paraguay
<p>a) Si l'origine des protéines* est exclusivement le lait de [nom de l'animal], le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « boisson- <u>boisson/produit</u> pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	Pérou
<p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».</p> <p>* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.</p>	IBFAN
9.1.3 b)	
<p>Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.</p>	Colombie
<p>La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'un des deux noms possibles, ces deux termes devraient également être inclus dans le deuxième nom possible : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p>	Nouvelle-Zélande

b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson « Boisson/produit pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] ».	
b) Si l'origine des protéines* provient exclusivement de [nom-nom de la plante]plante, le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom-nom de la plante] » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom-nom de la plante] ».	Paraguay
b) Si l'origine des protéines* provient exclusivement de [nom de la plante], le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] », ou « boisson « boisson/produit pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] ».	Pérou
b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE à base de [protéines de] [nom du végétal] ».	IBFAN
9.1.3 c)	
<p>Nous proposons de remplacer « [nom de l'animal] » par « [nom de l'espèce de l'animal] » dans le texte des paragraphes a) et c), car il s'agit de la manière correcte de désigner l'animal.</p> <p>c) Si l'origine des protéines* est à la fois le lait de [nom de-de de l'espèce de l'animal] et de [nom de la plante], le produit pourra être étiqueté «boisson/produit avec des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de-de de l'espèce de l'animal] et protéines de [nom de la plante] » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de-de de l'espèce de l'animal] et de protéines de [nom de la plante] » ou « boisson/produit avec des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et de protéines de lait de [nom de-de de l'espèce de l'animal] » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et de protéines de lait de [nom de-de de l'espèce de l'animal] ».</p>	Argentine
<p>Nous proposons de préciser que les protéines peuvent provenir du lait animal ou d'une « autre source » de protéines végétales, afin d'éviter toute confusion entre la définition réglementaire internationale du lait et celle des boissons végétales.</p> <p>c) Si l'origine des protéines* est à la fois le lait de [nom de l'animal] comme- ou une autre source de protéines de [nom de la plante], le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec ajout de nutriments pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom de la plante] » ou « boisson/produit avec ajout de nutriments pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom de la plante] » ou « boisson/produit avec ajout de nutriments pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	Colombie
<p>La Nouvelle-Zélande estime que, compte tenu de la décision prise lors de la 41e réunion du CCNFSDU d'inclure « boisson » et « produit » pour l'une des deux options de nom, ces deux termes devraient également être inclus dans la deuxième option de nom : Boisson/produit pour enfants en bas âge.</p> <p>c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] représentent les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson « Boisson/produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés à</p>	Nouvelle-Zélande

base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « Boisson <u>Boisson/produit</u> pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».	
c) Si l'origine des protéines* est à la fois le lait de <u>[nom-nom de l'animal]-animal</u> et le <u>[nom-nom de la plante]plante</u> , le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines <u>[nom-nom de l'animal]-animal</u> et de protéines de <u>[nom-nom de la plante]-plante</u> » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de <u>[nom-nom de l'animal]-animal</u> et de protéines de <u>[nom-nom de la plante]-plante</u> » ou « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de <u>[nom-nom de la plante]-plante</u> et de protéines de lait de <u>[nom-nom de l'animal]-animal</u> » ou « boisson pour enfants en bas âge à base de protéines de <u>[nom-nom de la plante]-plante</u> et de protéines de lait de <u>[nom-nom de l'animal]-animal</u> ».	Paraguay
c) Si l'origine des protéines* est à la fois le lait de [nom de l'animal] et le lait de [nom du végétal], le produit peut être étiqueté « boisson/produit avec nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom de la plante] », ou « boissons <u>boisson/produit</u> pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et protéines de [nom de la plante] » ou « boisson/produit avec des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et de protéines de lait de [nom de l'animal] » ou « boisson <u>boisson/produit</u> pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom de la plante] et protéines de lait de [nom de l'animal] ».	Pérou
a) <u>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*</u> , le produit peut être étiqueté « BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».	IBFAN
* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'ajout de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.	
9.1.4	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il <u>serapeut être</u> étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou porter une mention équivalente.	Indonésie
Ce texte est prêt pour adoption.	Nigeria
Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il <u>sera</u> étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.	IBFAN
9,2	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le Mali pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 9.2 est prêt pour adoption.	Népal
Ce texte est prêt pour adoption.	Nigeria

Il est important de souligner l'absence d'informations sur les allergènes. Nous recommandons vivement de les insérer séparément comme informations obligatoires dans l'énumération.	EFAD
Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.	HKI
9.2.1	
L'approche de la formulation de 9.2.1 n'est pas claire, compte tenu du fait que le CODEX STAN 1-1985 stipule que : « Lorsqu'un ingrédient est lui-même le produit de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré comme tel dans la liste des ingrédients, à condition qu'il soit immédiatement accompagné d'une liste entre parenthèses de ses ingrédients dans l'ordre décroissant des proportions (m/m) ». En ce sens, l'article 9.2.1 proposé dans ce document serait contraire à la norme générale d'étiquetage actuelle. Pour les raisons susmentionnées, nous demandons une clarification de l'approche de la formulation.	Colombie
Tenir compte de la norme générale d'étiquetage pour référencer les déclarations d'allergènes.	Honduras
Le Royaume-Uni est satisfait de la formulation proposée pour la section 9.2.1 concernant l'ordre proposé pour les ingrédients dans l'étiquetage des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni
Liste de tous les ingrédients	ENCA
L'étiquette doit comporter la liste complète de tous les ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les répertorier, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.	IBFAN
9.2.2	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Le Royaume-Uni est satisfait de la formulation proposée pour la section 9.2.2 concernant les noms spécifiques des ingrédients des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni
Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour les additifs doivent figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.	IBFAN
9.3 Déclaration de la valeur nutritive	
La déclaration nutritionnelle des produits définis à la section 2.1 doit contenir les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ici :	Colombie
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté. Cependant une petite erreur de parenthèse existe au niveau du paragraphe c) : il faudra écrire "En outre, la déclaration d'éléments nutritifs en a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules (kj)) et/ou par portion, à condition que la portion soit quantifiée sur l'étiquette, est autorisée."	Burkina Faso

Les renseignements d'ordre nutritionnel du produit tel que décrit à la section 2.1 doivent comporter les éléments d'information ci-après qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :	Indonésie
c) : Il y a une parenthèse incorrecte – voir surlignage. Le texte doit se lire comme suit : "En outre, la déclaration des éléments nutritifs en a) et b) par 100 kilocalories (kcal) (ou par 100 kilojoules (kJ)) est autorisée."	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 9.3 est prêt pour adoption.	Népal
Ce texte est prêt pour adoption.	Nigeria
L'Ouganda approuve la section, mais avec une réserve d'ordre technique. Justification ; Observation nécessaire concernant la section 3 projet de norme.	Ouganda
Le Royaume-Uni est satisfait du texte de la proposition d'étiquetage dans la déclaration de la valeur nutritive des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge et estime que la répétition de ces informations est utile aux consommateurs.	Royaume-Uni
La déclaration d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE doit comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :	IBFAN
9.3 a)	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Choisir « ou » La quantité d'énergie, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et la quantité en grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de denrée alimentaire vendue, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à être consommé qui a été préparé selon les conditions indiquées sur l'étiquette.	Honduras
La valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.	Indonésie
La quantité d'énergie, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et la quantité en grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml d' aliment vendualiment , [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à être consommé qui a été préparé selon les conditions indiquées sur l'étiquette.	Paraguay
Le crochet [ainsi que] est acceptable : La quantité d'énergie, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et la quantité en grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de denrée alimentaire vendue, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à être consommé qui a été préparé selon les conditions indiquées sur l'étiquette.	Pérou
Concernant les glucides, nous proposons de mentionner les sucres ajoutés autres que le lactose en raison de leur cancérogénicité.	EFAD

La valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.	IBFAN
9.3 b)	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Corriger le mL comme unité de mesure dans tout le document. Placer « ou » La quantité totale de chaque vitamine et minéral énumérés au paragraphe 3.1.3 de la section B, et de tout autre ingrédient énuméré au paragraphe 3.2 de la section B, pour 100 g ou pour 100 ml d'aliment vendu, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à être consommés, préparés selon les instructions figurant sur l'étiquette.	Honduras
La quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section B, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section B, pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.	Indonésie
La quantité totale de chaque vitamine et minéral énumérés au paragraphe 3.1.3 de la section B, et de tout autre ingrédient énuméré au paragraphe 3.2 de la section B, pour 100 g ou pour 100 ml d' aliment vendualiment , [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à être consommé, préparé selon les instructions figurant sur l'étiquette.	Paraguay
La quantité totale de chaque vitamine et minéral énumérés au paragraphe 3.1.3 de la section B, et de tout autre ingrédient énuméré au paragraphe 3.2 de la section B, pour 100 g ou pour 100 ml de denrée alimentaire vendue, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à consommer préparé selon les instructions figurant sur l'étiquette.	Pérou
La quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.	IBFAN
9.3 c)	
La teneur en nutriments par portion déclarée sur l'étiquette, et éventuellement pour 100 kcal (ou pour 100 kJ). En outre, la déclaration de la teneur en éléments nutritifs pour 100 kcal (ou pour 100 kJ) ou par portion est autorisée, à condition que la portion soit quantifiée sur l'étiquette. Sur la base des preuves scientifiques soutenant l'impact positif de la déclaration des nutriments pour 100 g ou 100 ml d'aliment et par portion, en termes d'interprétation par le consommateur, il est proposé d'inclure la déclaration obligatoire des nutriments par portion. D'autre part, compte tenu du fait que ces produits complémentaires ne sont pas conçus pour être la seule source de nutrition des enfants âgés de 12 à 36 mois, il n'est pas considéré comme essentiel de déclarer la teneur en nutriments pour 100 kcal ou 100 kJ, mais celle-ci peut être déclarée de manière facultative, le calcul pouvant être effectué à partir des informations figurant déjà sur l'étiquette, dans les cas spécifiques où cela est requis.	Colombie
Lorsque la portion est quantifiée sur l'étiquette, En outre, la déclaration d'éléments nutritifs en a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules) (kJ) et/ou par portion, à condition que la portion soit quantifiée sur l'étiquette, est également autorisée.	Indonésie

c) : L'une des parenthèses est incorrecte – voir la partie indiquée. Le texte devrait être le suivant : « En outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules (kJ)) est autorisée. »	HKI
9.4 Datage et instructions d'entreposage	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le Mali pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 9.4 est prêt pour adoption.	Népal
Ce texte est prêt pour adoption.	Nigeria
Le Royaume-Uni est satisfait du texte de la proposition d'étiquetage dans Instructions de datage et d'entreposage pour les préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni
Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.	HKI
9.4.1	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
(I) Lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité sanitaire et sa qualité, il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». (ii) Lorsque les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption » ne sont pas obligatoires, il convient d'utiliser les mentions « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au ». L'ENCA estime que l'utilisation des mentions « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » n'est pas appropriée aux produits BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE. La norme CXS 1-1985 indique que lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité sanitaire et sa qualité, il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». Nous estimons qu'il ne faudrait pas consommer ces produits après la date de péremption, car il n'existe aucune garantie de conformité aux exigences normalisées sur le plan nutritionnel et microbiologique et aux autres exigences de qualité et d'innocuité. Ces produits étant destinés aux enfants entre 12 et 36 mois, ces précautions doivent être appliquées pour ce groupe de population vulnérable.	ENCA
9.4.1 Les instructions de datage et d'entreposage doivent être conformes à la section 4.7.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Sauf décision contraire dans une norme Codex, les instructions de datage et d'entreposage suivantes doivent s'appliquer, à moins que la clause 4.7.1 (vii) s'applique : (I) Lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité sanitaire et sa qualité, il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». (ii) Lorsque les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption » ne sont pas obligatoires, il convient d'utiliser les mentions « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au ».	IBFAN

L'IBFAN estime que l'utilisation des mentions « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » n'est pas appropriée aux produits BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE . La norme CXS 1-1985 stipule que lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité sanitaire et sa qualité , il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». L'IBFAN estime qu'il ne faudrait pas consommer ces produits après la date de péremption, car il n'existe aucune garantie de conformité aux exigences normalisées sur le plan nutritionnel et microbiologique et aux autres exigences de qualité et d'innocuité. Les produits BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE étant destinés aux enfants entre 12 et 36 mois , ces précautions doivent être appliquées pour ce groupe de population vulnérable.	
9.4.2	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Améliorer la rédaction en termes de bonnes pratiques réglementaires.	Honduras
9.5 Mode d'emploi	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le Népal convient que le texte de la section 9.5 est prêt pour adoption.	Népal
Le Royaume-Uni est satisfait du texte de la proposition d'étiquetage des préparations de suite destinées aux enfants en bas âge.	Royaume-Uni
Ajouter des avertissements sur le risque de contamination intrinsèque des produits en poudre.	IBFAN
Helen Keller International estime que ce texte a été examiné et accepté, et qu'il est prêt pour adoption.	HKI
Le Mali pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Mali
9.5.1	
Supprimer la virgule dans la phrase suivante :	Australie
« ... Les produits liquides concentrés et les produits en poudre, doivent être dilués dans de l'eau potable salubre... »	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Il n'est pas précisé dans ces instructions si cela doit figurer sur l'étiquette, et si les instructions sont destinées aux consommateurs ou au fabricant du produit.	Honduras
Bien que la mention « Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène » soit utilisée, nous craignons que le texte laisse penser que l'eau est le seul élément qui doit être sain lors de la préparation d'un aliment en poudre. Il est important que les consommateurs comprennent qu'il ne suffit pas de faire bouillir l'eau pour que l'aliment soit « stérile ». On constate que des familles mettent la préparation en poudre dans un contenant ou des bouteilles d'eau qui a été bouillie plus d'une fois. Elles ajoutent la préparation en poudre à l'eau qui a refroidi depuis un bon moment, ce qui ne tue pas les bactéries dans le lait en poudre. Nous pensons que cette partie du texte doit être modifiée pour indiquer clairement les instructions de préparation ou renvoyer les consommateurs à une liste d'instructions complètes à l'intérieur de l'emballage.	EFAD

<p>9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi.</p> <p>AJOUTER le texte suivant : Les produits sous forme liquide doivent porter une mention indiquant que le produit n'est pas stérile et les instructions de préparation doivent indiquer que le produit doit être reconstitué avec de l'eau potable à 70 degrés Celsius conformément aux directives (OMS/FAO 2007) « Safe preparation, storage and handling of powdered infant formula » et aux résolutions 58.32 (2005) et 61.20 (2008) de l'Assemblée mondiale de la Santé ainsi qu'au Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (2008) du Codex Alimentarius qui fournit des recommandations utiles pour l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons et des préparations de suite.</p> <p>Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène.</p>	IBFAN
9.5.2	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects <u>corrects</u> du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation, par exemple que tout reste de préparation doit être jeté, doivent figurer sur l'étiquette.	Pérou
Nous proposons de supprimer « après chaque usage », car cela laisse penser que le parent/le personnel soignant continuera de nourrir l'enfant. À partir de 1 an, le jeune enfant devrait être autonome en ce qui concerne son alimentation. Nous proposons la nouvelle formulation suivante : à savoir, la mention indiquant que les produits inutilisés doivent être jetés doit figurer sur l'étiquette.	EFAD
9.5.3	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
9.5.4	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Nous suggérons d'inclure des avertissements concernant les symptômes ou les signes causés par les allergènes et les additifs présents dans l'aliment.	Honduras
9.5.5	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
9.5.6	
En Colombie, certains secteurs considèrent qu'il est approprié d'inclure dans le point 9.5.6 une déclaration indiquant que l'aliment n'est pas stérile. L'une des propositions révisées consiste à inclure sur l'étiquetage de l'aliment la mention « Cet aliment n'est pas stérile ». Nous demandons que le libellé approprié de la mention soit revu, en tenant compte du type d'aliments et de la population cible, une fois que la discussion sur la section hygiène de la norme sera entamée.	Colombie

Nous proposons d'être plus clair sur la nécessité d'indiquer des informations sur le fait qu'il est peu probable que ces produits soient indispensables pour les enfants en bas âge dont le régime alimentaire est équilibré, dont le rythme de croissance est bon et qui ne sont concernés par aucun risque nutritionnel.	EFAD
L'étiquette des produits BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE doit comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition.	IBFAN
9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires	
Le Burkina Faso pense que ce texte a été discuté et approuvé et qu'il est prêt à être adopté.	Burkina Faso
Le Mali estime que ce texte, bien qu'étant un texte de compromis par rapport à ce que nous demandions, est prêt à être adopté. Le Mali se réserve le droit d'exprimer une opinion différente si un nouveau texte est proposé, car le texte existant est déjà un texte compromis.	Mali
Le Népal convient que le texte de la section 9.6 est prêt pour adoption.	Népal
L'Ouganda approuve la section. Justification : Le texte est conforme à sa réglementation nationale relative aux substituts du lait maternel (Réglementation nationale relative à la commercialisation des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge).	Ouganda
Dans l'ensemble, le Royaume-Uni approuve la formulation proposée qui veille à ce que les spécifications d'étiquetage supplémentaires des préparations de suite en termes de texte, images et couleurs permettent de distinguer clairement le produit des préparations pour nourrissons, des préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge et des préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons. Le Royaume-Uni est favorable à ce que l'étiquette ne comporte aucune image ni aucun texte ou visuel susceptible de nuire à l'allaitement au sein ou de le décourager, et indique plutôt une mention positive concernant les bénéfices de l'allaitement au sein. Le Royaume-Uni estime que la formulation proposée pour la section 9.6.5 des normes doit être plus détaillée et plus claire. Le Royaume-Uni s'inquiète des répercussions potentielles de la formulation proposée en termes de commercialisation et d'obstacles au commerce.	Royaume-Uni
Ajouter des avertissements sur le risque de contamination intrinsèque des produits en poudre.	ENCA
9.6 Helen Keller International estime que ce texte est prêt pour adoption, même s'il s'agit d'un texte de compromis par rapport à ce qui avait été demandé. Helen Keller International se réserve le droit d'émettre un avis différent si un nouveau texte est proposé, le texte actuel étant déjà un texte de compromis.	HKI
Nous soutenons pleinement les exigences en matière d'étiquetage en vigueur et soumettons les propositions suivantes en rouge pour aller plus loin.	IBFAN
9.6.1	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
9.6.1 L'étiquette des produits définis à la section 2.1 ne doit pas contenir d'images, de textes ou de déclarations, y compris des images de biberons, susceptibles de nuire à la pratique de l'allaitement maternel ou de la décourager, ou d'idéaliser l'utilisation des	Pérou

produits définis à la section 2.1. Des termes comme « humanisé », « maternalisé » « <u>maternisé</u> » ou d'autres termes analogues ne doivent pas figurer sur l'étiquette.	
Nous sommes totalement d'accord avec le fait de ne pas insérer d'images de biberons, car ces produits ne devraient être administrés que dans un gobelet, sans couvercle de préférence.	EFAD
9.6.2	
Nous proposons de préciser que la mention doit être placée à un endroit visible de l'étiquette, en tenant compte des preuves scientifiques actuelles indiquant l'importance de l'emplacement par rapport à la facilité de lecture et d'accès à l'information par le consommateur.	Colombie
9.6.2 Les étiquettes ne devront pas décourager la pratique de l'allaitement maternel. L'étiquette apposée sur chaque emballage doit présenter un message clair, visible et facilement lisible <u>et placé à un endroit visible</u> , comprenant les éléments suivants :	
9.6.2 a)	
Nous proposons de souligner le message en incluant les textes « avis important » et « le lait maternel est le meilleur aliment pour l'enfant », afin de promouvoir l'allaitement maternel conformément aux preuves scientifiques, aux directives diététiques et aux recommandations nutritionnelles au niveau international.	Colombie
a) La declaración <u>Les déclarations Avis important</u> : « L'allaitement maternel est recommandé jusqu'à l'âge de deux ans ou plus <u>plus</u> » et <u><Le lait maternel est le meilleur aliment pour le nourrisson.</u>	
L'expression « remarque importante » ou un équivalent ;	IBFAN
9.6.2 b)	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Nous proposer de remplacer « mère » par « parent ».	EFAD
[c) une mention indiquant que le produit n'est pas indispensable aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge et ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi.	ENCA
[d) la mention « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».	
9.6.2 c) et d)	
[c) une mention indiquant que le produit n'est pas indispensable aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge et ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi.	IBFAN
d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».	
9.6.3	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
9.6.3 L'étiquette ne doit pas contenir d'images de nourrissons, de nourrissons plus âgés, d'enfants en bas âge ou de femmes ou toute autre image, texte ou déclaration qui :	
9.6.3.1	

Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
°compromet ou décourage l'allaitement au sein, ou qui établit une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel;	Mali
Helen Keller International fait remarquer qu'il y a une erreur dans l'orthographe du terme « lait maternel » en anglais dans ce texte. Le lait maternel (breastmilk en anglais) ne peut être écrit « breast-milk » que s'il s'agit de substituts du lait maternel. Le texte devrait donc être formulé comme suit « de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel (breastmilk en anglais) ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; ».	HKI
9.6.3.2	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
Supprimer la partie suivante : « à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes ».	ENCA
pourrait annoncer ou laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales ou régionales.	IBFAN
9.6.4	
Sans commentaire, nous proposons de maintenir le texte actuel.	Colombie
AJOUTER : La promotion croisée entre les catégories de produits est interdite sur les étiquettes du produit et les boissons pour enfants en bas âge ne doivent pas ressembler en apparence aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	ENCA
La promotion croisée entre les catégories de produits est interdite sur les étiquettes du produit et les boissons pour enfants en bas âge ne doivent pas ressembler aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	IBFAN
9.6.5	
9.6.5 L'étiquetage des produits définis à la section 2.1 ne doit pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, les textes textes, les déclarations les textes de ces produits.	Argentine
L'Argentine considère que le texte du paragraphe n'est pas clair, qu'il est très général et qu'il ne délimite pas les questions qui ne devraient pas être autorisées dans l'étiquetage des produits. Il est important de garder à l'esprit qu'un manque de spécificité ou de clarté rendra le contrôle plus difficile. À cet égard, nous considérons que la référence généralisée à la dernière ligne du point 9.6.5, qui se lit comme suit : « y compris les numéros, le texte, les déclarations ou les images de ces produits », est non spécifique et très large. Pour cette raison, nous suggérons d'indiquer à quel type de textes, de déclarations et d'images il est fait référence. En revanche, les termes exprimés à la dernière ligne du paragraphe 9.6.5, « ...les textes, les déclarations... », se réfèrent à des concepts similaires, et il ne découle pas de cette formulation qu'ils pourraient avoir des significations différentes. Par conséquent, afin de rendre le texte plus clair, nous suggérons	

<p>de supprimer le terme « déclarations ».</p> <p>Bien que nous comprenions l'objectif de l'inclusion de ce texte étant donné les discussions qui ont eu lieu sur le sujet[1], nous considérons qu'il serait prudent de réviser la formulation pour préciser les questions qui ne devraient pas être autorisées dans l'étiquetage. En outre, bien que cette question soit déjà traitée dans la section 3 de la NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS CXS 1-1985 [2], nous considérons qu'il peut être nécessaire de la réitérer dans le présent document.</p> <p>[1] Selon le paragraphe 50 du rapport REP19/NFSDU : « Le représentant de l'OMS a précisé que le but de la section sur la promotion croisée était d'empêcher que les messages figurant sur les étiquettes des produits pour un certain groupe d'âge n'impliquent qu'ils conviennent également à un autre groupe d'âge ou qu'il est fait référence à un produit similaire pour un autre groupe d'âge ». Au paragraphe 78 du rapport REP20/NFSDU, en référence au point 9.6.5, « un membre a précisé que, selon son interprétation, l'objet de cette disposition est que l'étiquetage du produit ne doit pas comporter de numéros faisant référence aux autres produits énumérés, de déclarations ou de textes décrivant ou faisant référence à ces autres produits, ou d'images ou de photographies de ceux-ci ».</p> <p>[2] « Les aliments préemballés ne doivent pas être décrits ou présentés sur une étiquette ou dans un étiquetage d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à son caractère à quelque égard que ce soit ». 3.2 Les aliments préemballés ne doivent pas être décrits ou présentés sur une étiquette ou un étiquetage au moyen de mots, d'images ou d'autres dispositifs faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, un autre produit avec lequel ces aliments peuvent être confondus, ou de manière à induire l'acheteur ou le consommateur en erreur en lui faisant croire que ces aliments sont apparentés.</p>	
<p>9.6. 5 L'étiquetage des produits définis à la section 2.1 ne doit pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, textes ou images d'emballages de ces produits.</p> <p>Nous proposons de faire spécifiquement référence aux images de l'« emballage » pour plus de clarté.</p>	Colombie
<p>Le Costa Rica considère que la formulation proposée de la section 9.6.5 peut donner lieu à différentes interprétations contraires aux principes du Codex.</p> <p>À cet égard, le Costa Rica est particulièrement préoccupé par le fait que le paragraphe 9.6.5 pourrait établir une interdiction ou une restriction contraire aux obligations internationales (par exemple, le terme « images » pourrait être compris comme incluant un logo ou une marque). Il considère également qu'il est très important que des orientations supplémentaires soient fournies pour permettre un paragraphe 9.6.5. qui exprime plus clairement l'intention d'introduire cette disposition.</p> <p>Dans la même section 9.6.2, il est indiqué que « l'étiquette ne doit pas contenir d'images de nourrissons..... »</p> <p>Par conséquent, le Costa Rica recommande de supprimer le terme « déclarations » en raison de sa similitude avec le terme « texte », qui n'apporte pas de clarté sur la façon dont ces termes véhiculent des significations différentes.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica propose l'amendement suivant au paragraphe 9.6.5 pour qu'il se lise comme suit :</p> <p>9.6.5 L'étiquetage des produits définis à la section 2.1 ne doit pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite pour nourrissons plus âgés ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros d'emballage, les textes ou les images des emballages de ces produits.</p> <p>Justification :</p>	Costa Rica

1. Paragraphe 9.6.5 en général

Le président du FUF EWG a déclaré qu'« il est impératif que la disposition soit rédigée de manière à ce que le Codex l'interprète et l'applique de manière cohérente » (NFSDU/41 CRD 3).

- Le paragraphe 50 du rapport du CCNFSDU40 mentionne que, le représentant de l'OMS a précisé que l'objectif de cette disposition (9.6.5.) Était : « d'éviter les messages sur les étiquettes indiquant qu'un produit destiné à un groupe d'âge particulier convient également à un autre groupe d'âge ou qu'une référence est faite à un produit similaire destiné à un autre groupe d'âge ».
- Le paragraphe 78 du rapport du CCNFSDU41 indique : « En ce qui concerne la section 9.6.5, un membre a précisé qu'il comprenait que l'intention de cette disposition est que l'étiquetage des produits ne peut pas inclure des numéros faisant référence à d'autres produits, des déclarations ou du texte décrivant ou faisant référence aux autres produits énumérés, ou des images ou des emballages des autres produits énumérés. »

2. Images

- Le terme « images » pourrait être compris à tort comme un « nom de société », un « logo », un « nom de marque », une « marque déposée » qui sont hors du champ d'application selon l'interprétation donnée ci-dessus. Cela devrait être reconnu dans les prochains rapports du Comité (CCFL46 et CCNFSDU42) :
- Ces éléments d'étiquetage facultatifs 2 sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les principes généraux établis pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)3.
- Ces éléments d'étiquetage aident les parents et les personnes en charge de l'enfant à identifier facilement les produits nutritionnellement appropriés en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant et à repérer plus facilement les produits spécifiques qu'ils recherchent. Les consommateurs s'appuient sur les marques et les identifiants associés (par exemple, les icônes, les logos, les couleurs, les marques commerciales) pour identifier les produits sûrs, bien tolérés par leurs enfants et qui sont légitimes, non contrefaits, et pour suivre les conseils de leur pédiatre ou de leur médecin.
- L'ajout de restrictions peut entraîner une certaine confusion chez les consommateurs et les soignants, et les priver de la possibilité d'identifier des boissons/produits appropriés, sûrs et nutritifs pour les enfants en bas âge.

3. Images des emballages

- La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) définit les termes suivants :
- « Contenants » : tout récipient contenant des denrées alimentaires destinées à être livrées en tant que produit unique, recouvrant les denrées alimentaires en totalité ou en partie, et comprenant les emballages et les conditionnements. Un contenant peut contenir plusieurs unités ou types d'aliments préemballés lorsqu'il est proposé au consommateur.
- « Pré-emballé » : toute denrée alimentaire préemballée, emballée ou emballée préalablement, prête à être proposée au consommateur ou à des fins de restauration.
- Il est donc considéré que l'expression « images d'emballages » correspond à l'objectif proposé car elle apporte plus de clarté que l'expression « images de ces produits ».

4. Textes/ déclarations

- Nous notons que « texte » et « déclarations » sont des termes très proches :
- L'utilisation de ces deux termes dans une seule disposition d'une norme Codex, sans autre précision sur leur signification, apparaît comme un double emploi.

Enfin, le Costa Rica souhaite exprimer son soutien à la poursuite de cet avant-projet de norme révisée qui contribue à la santé et au bien-être des nourrissons plus âgés et des enfants en bas âge tout en assurant des pratiques équitables dans le commerce

<p>des denrées alimentaires, conformément au mandat du Codex.</p> <p>Notes de bas de page.</p> <p>2 la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés (CXS 1-1985), la section 4.1.1.4 stipule que « Un nom « inventé », « fantaisiste » ou « de marque », ou une « marque de fabrique » peut être utilisé, à condition qu'il soit accompagné de l'un des noms énumérés dans les dispositions 4.1.1.1 à 4.1.1.3. ».</p> <p>3 NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES CXS 1-1985 Section 3 : « 3.1 Les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées avec une étiquette ou un étiquetage de manière fausse, trompeuse ou mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée sur leur nature à quelque égard que ce soit. 3.2 Les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées au moyen d'une étiquette ou d'un étiquetage utilisant des mots, des images ou d'autres représentations graphiques se référant à, ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel le produit en question peut être confondu, ou de manière à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que la denrée alimentaire est de quelque manière que ce soit liée à cet autre produit.</p>	
<p>La Malaisie n'a rien à objecter concernant le texte proposé, mais demande à ce que des recommandations supplémentaires soient indiquées pour la bonne mise en œuvre de la Norme.</p> <p>Cette proposition s'appuie sur les justifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme « images » pourrait être mal interprété et compris comme un « logo », un « nom de marque » ou une « marque déposée » qui ne font pas partie du champ d'application quant à l'interprétation donnée. Ce point doit être clairement admis : <ul style="list-style-type: none"> o Les éléments d'étiquetage facultatifs sont autorisés¹, à condition qu'ils ne contredisent pas les Principes généraux établis pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. o Ils représentent des exemples de propriété intellectuelle et, par conséquent, ne peuvent pas faire partie du champ d'application. o La marque/le stade du produit/le logo/la marque déposée/l'identification de marque permet au personnel soignant : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'identifier les produits nutritionnels appropriés aux besoins et à l'âge de l'enfant, <input type="checkbox"/> d'identifier des produits reconnus et fiables. • les termes « texte » et « mention » sont très similaires : <ul style="list-style-type: none"> o L'utilisation de ces termes dans une norme Codex sans autre précision quant au « texte » ou aux « mentions » spécifiques examinées peut faire l'objet d'interprétations diverses conduisant à des différences dans la mise en œuvre. 	Malaisie
<p>Le Nigeria estime que ce texte n'est pas prêt pour adoption.</p> <p>Justification : Le terme « faire référence » devrait être remplacé par « ressembler » qui illustre mieux le but de la promotion croisée.</p> <p>Texte proposé : Les étiquettes du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doivent pas ressembler à celles des préparations pour nourrissons, des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ou des préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les chiffres, textes, mentions ou images de ces produits.</p>	Nigeria
<p>9.6.5 L'étiquetage des produits définis à la section 2.1 ne doit pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés ou aux préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les numéros, les textes les déclarations ou les images des contenants de ces produits.</p>	Pérou
<p>« La pratique de la promotion croisée des substituts du lait maternel doit être freinée. » (NOTE D'INFORMATION DE L'OMS ET DE L'UNICEF - Promotion croisée des préparations pour nourrissons et des laits pour jeunes enfants, OMS, 2018).</p>	ENCA

Ajouter : La promotion croisée entre les catégories de produits est interdite sur l'étiquetage du produit et les boissons pour enfants en bas âge ne doivent pas ressembler en apparence aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	ENCA
Les produits devront être étiquetés de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et préparations données à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés. La promotion croisée entre les catégories de produits est interdite sur les étiquettes du produit et les boissons pour enfants en bas âge ne doivent pas ressembler aux préparations destinées aux nourrissons, aux ATPE et autres boissons et aliments commercialisés qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	IBFAN
<p>9.6.5 Les étiquettes du produit tel que décrit à la section 2.1 ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ou aux préparations données à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les chiffres, textes, mentions ou images-images des réceptacles de ces produits.</p> <p>L'ISDI n'approuve pas pleinement la nouvelle section 9.6.5 dans SPÉCIFICATIONS D'ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRES, car, sans autre précision, il peut y avoir diverses interprétations. Cela peut entraîner des différences d'interprétation contraires aux principes du Codex. L'ISDI craint surtout que la section 9.6.5 laisse supposer une interdiction ou une restriction contraire aux obligations internationales régissant les droits de propriété intellectuelle (par exemple, le terme « images » pourrait être compris comme un logo, un nom de marque ou une marque déposée). Par conséquent, l'ISDI propose d'indiquer des recommandations supplémentaires concernant la signification du paragraphe 9.6.5. pour expliquer plus clairement l'intention du pays membre qui a présenté cette disposition. Ce pays membre a expliqué clairement que les étiquettes des produits ne doivent pas comporter des images ou des packshots des autres préparations de la gamme. L'ISDI recommande également de supprimer le terme « mentions », car il est très similaire au terme « texte » et l'on ne sait pas si ces termes transmettent des messages différents. Par conséquent, l'ISDI propose que le paragraphe 9.6.5 soit modifié comme indiqué ci-dessus.</p> <p>Paragraphe 9.6.5 de manière générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présidence du GT électronique sur la norme FUF a déclaré : « Il est impératif que la disposition soit rédigée de façon à être interprétée et mise en œuvre en toute conformité par le Codex » (NFSDU/41 CRD 3). - Le paragraphe 50 du rapport du CCNFSDU40 stipule que le représentant de l'OMS a spécifié que l'objectif de cette disposition (9.6.5.) était le suivant : « d'éviter sur les étiquettes des messages indiquant qu'un produit destiné à un groupe d'âge donné convienne également à un autre groupe d'âge ou faisant référence à un produit similaire destiné à un autre groupe d'âge ». - Le paragraphe 78 du rapport du CCNFSDU41 stipule ce qui suit : « En ce qui concerne la section 9.6.5, un membre a précisé qu'il comprenait que cette disposition visait à ce que l'étiquetage de produits ne puisse pas inclure de nombres faisant référence aux autres produits listés, à des déclarations ou du texte décrivant ou faisant référence aux autres produits listés, ou à des images ou des packshots des autres produits listés. » <p>Images</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le terme « images » pourrait être mal interprété et compris comme un « nom d'entreprise », un « logo », un « nom de marque » ou une « marque déposée » qui ne font pas partie du champ d'application quant à l'interprétation donnée. <p>Ces éléments d'étiquetage facultatifs (2) sont autorisés, à condition qu'ils ne contredisent pas les Principes généraux établis pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (3).</p> <p>Il s'agit d'exemples de propriété intellectuelle conformes aux obligations internationales et, par conséquent, ne peuvent pas faire partie du champ d'application.</p> <p>Ces éléments d'étiquetage permettent aux parents et au personnel soignant d'identifier facilement les produits nutritionnels</p>	International Special Dietary Food Industries

appropriés aux besoins et à l'âge de l'enfant ainsi que les produits spécifiques dont ils ont besoin. Les consommateurs se fient aux marques et aux éléments d'identification associés (par exemple, les icônes, logos, couleurs, marques déposées) pour identifier des produits sains, bien tolérés par leurs enfants et qui sont des produits licites et non des produits falsifiés, et suivent les conseils des pédiatres ou des professionnels de santé.

L'ajout de restrictions peut semer la confusion chez les consommateurs et le personnel soignant et leur ôter la capacité d'identifier les produits Boisson/produit pour enfants en bas âge sains et nutritionnels appropriés.

Images de récipients

- La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) définit les termes suivants :

« Récipient » désigne tout conditionnement d'aliments fourni comme article unique qui contient tout ou partie de l'aliment et des papiers d'emballage. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages si cela est proposé au consommateur.

« Préemballé » désigne un produit emballé ou placé à l'avance dans un récipient qui est destiné à la vente au consommateur ou à la restauration collective.

- Par conséquent, l'ISDI estime que le terme « images de récipients » convient mieux que le terme « packshots » pour remplacer le terme « images ».

Texte/mentions

- L'ISDI souligne que les termes « texte » et « mentions » sont très similaires :

L'utilisation de ces termes dans une disposition d'une norme Codex sans autre précision quant à leur signification semble être redondante.

L'ISDI entend poursuivre le travail sur l'avant-projet de révision de la Norme qui contribue à la santé et au bien-être des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge tout en assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires conformément au mandat du Codex.

(2) NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CXS 1-1985), section 4 : « 4.1.1.4 Un nom « inventé », « fantaisiste », de « marque » ou de « marque déposée » peut être utilisé, à condition qu'il soit associé à l'un des noms indiqués dans les sous-sections 4.1.1.1 à 4.1.1.3. »

(3) NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CXS 1-1985), section 3 : « 3.1 Les étiquettes apposées sur les denrées préemballées ne doivent pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. » 3.2 Les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté à cet autre produit. »